

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
4 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 bianca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PAGES**

Fête de l'Aïd el Kébir à Rabat ..... 925

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 18 juillet 1923 3 hija 1341 autorisant la location avec promesse de vente de divers terrains domaniaux sis en Doukkala et en Abda, inscrits au programme de colonisation de 1923. .... 927

Arrêté viziriel du 17 juillet 1923 2 hija 1341 autorisant le "Syndicat d'initiative et de tourisme de Mazagan" à organiser une loterie ..... 931

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1923 portant modifications dans l'organisation territoriale des régions de Fès et Taza ..... 931

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Bir Jedid Saint Hubert ..... 931

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Foucauld en établissement de facteur-receveur des postes et télégraphes ..... 932

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa concernant la liquidation des biens de Carl Fick, séquestrés par mesure de guerre. .... 932

Nomination et promotion dans divers services. .... 932

Extrait du "Journal Officiel" de la République Française, n° 188, du 13 juillet 1923, page 6694. — Décret du 8 juillet 1923 autorisant le gouvernement marocain à réaliser une somme de 150 millions de francs à valoir sur le montant de l'emprunt 1920 ..... 932

Extrait du "Journal Officiel" de la République Française, n° 192, du 18 juillet 1923, page 6835. — Décret du 11 juillet 1923, relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc ..... 933

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 juillet 1923. .... 933

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1469 à 1472 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1144, 1161, 1162, 1226, 1232, 1233, 1241, 1339 et 1362. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5871 à 5882 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3975 et 5808 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3968 et 3975 ; Avis de clôtures de bornages n° 3623, 4457, 4473, 4512, 4610, 4783, 4803, 4840, 4854, 5038 et 5189. .... 934

Annonces et avis divers ..... 940

**FÊTE DE L'AID EL KEBIR A RABAT**

Le 26 juillet, deuxième jour de l'Aïd el Kebir, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, accompagné du général Crosson-Duplessis, remplaçant le général Calmel, en tournée de service, des membres de l'état-major, des cabinets diplomatique, civil et militaire, et entouré des directeurs généraux, directeurs et chefs de service civils et militaires, s'est rendu au palais du Sultan et a présenté ses hommages à Sa Majesté à l'occasion de la grande fête religieuse. M. Urbain Blanc a donné lecture du télégramme suivant, envoyé par le maréchal Lyautey :

« Je tiens à exprimer à Votre Majesté mes félicitations personnelles les plus ardentes et respectueuses à l'occasion de l'Aïd el Kébir,

« Je regrette d'autant plus d'être privé cette année de l'honneur de les Lui exprimer de vive voix que cette même année a marqué un stade décisif dans l'outillage économique de l'Empire, par l'ouverture au trafic de ses premiers canaux de fer commerciaux, ainsi que dans la pacification des régions encore insoumises, par l'heureuse marche des opérations militaires en cours.

« Je me félicite de songer qu'après les chaleurs de l'été l'état de ma santé me permettra de reprendre auprès de Votre Majesté une collaboration que Sa bienveillance a rendue si étroite, si confiante, si féconde, pour le plus grand bien des deux peuples associés.

« LYAUTEY ».

S. M. Moulay Youssef a remercié M. Urbain Blanc et l'a chargé de faire connaître au Maréchal combien Elle était sensible à ses attentions.

A l'issue de la réception, le cortège officiel s'est rendu à l'emplacement de la Hedja. Cette cérémonie, qui avait attiré un grand concours de population européenne et indigène, a été particulièrement brillante.

Dès son retour à la Résidence générale, M. le Délégué a adressé au Maréchal Lyautey le télégramme ci-après :

« S.M. le Sultan me charge de vous transmettre le message suivant :

« Notre Majesté, qui vient de recevoir votre télégramme du 21 de ce mois, dont les termes si chaleureux l'ont infiniment touchée et dont Nous vous remercions vivement, a célébré la première et la seconde journée de l'Aïd el Kébir au milieu d'une affluence considérable de ses sujets et d'un éclat tout particulier. Elle vous adresse Ses vœux d'heureux et rapide achèvement de votre convalescence, dont Notre Hajib Nous a, à son retour de Paris, donné les plus rassurantes et les meilleures nouvelles.

« Nous adressons à Votre Excellence l'assurance de Nos sentiments de vive amitié.

« MOULAY-YOUSSEF. »

Le soir, Mme et M. Urbain Blanc donnaient, à la Nouvelle Résidence, un grand dîner auquel assistaient les membres du Makhzen, les pachas de Tanger, Rabat, Salé, Casablanca, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Taroudant, Meknès, les caïds Goundafi, Mtougui, Elayaddi, le chérif Moulay Ahmed d'Ouezzan, les caïds Hajji et Khouban des Haha et des Chiadma, le caïd Bachir Zemrani des Tsoul et les deux fils de Si Mohand ou Belkassem d'Azeroual. Ces personnalités étaient entourées des officiers et fonctionnaires des services qui sont plus particulièrement en relations avec les autorités indigènes.

Au champagne, le grand vizir Mohamed el Mokri, qui avait tenu à assister au dîner, malgré une grave indisposition récente, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Ministre,

L'usage que vous suivez de prendre une large part à l'une de nos plus grades fêtes, comme de prodiguer de mille manières vos marques de vive sympathie et de généreuse hospitalité tant aux membres du Makhzen qu'aux gouverneurs et caïds accourus pour présenter leurs hommages et leurs vœux à Sa Majesté Chérifienne, témoigne de l'amitié sincère dont vous nous avez déjà donné tant de preuves.

Ces sentiments, ainsi que le respect que vous portez à toutes nos institutions et à tous nos usages, comptent parmi les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour resserrer encore davantage, si possible, les liens de l'entente qui règne parmi nous.

Votre haute courtoisie, monsieur le ministre, votre douce et cordiale affabilité, nous rappellent l'accueil si affectueux et si bienveillant que nous réservait en cette circonstance M. le maréchal Lyautey, dont vous êtes ici le plus digne et le plus noble représentant. Nos pensées vont donc aujourd'hui à lui, et c'est de tout cœur que nous faisons les meilleurs vœux pour son prompt et complet rétablissement.

Le télégramme que vous avez bien voulu nous communiquer, alors que nous étions réunis à vos côtés à l'oc-

casion de la fête de la République, télégramme nous annonçant que l'auguste patient est en bonne voie de convalescence et qu'il allait bientôt quitter l'établissement où il est soigné, nous a pleinement rassurés et a rempli nos cœurs de joie.

Quant à la situation économique du pays, elle se présente dans de bonnes conditions et sous des aspects assez encourageants. Il est surtout à noter que la mise en valeur agricole du pays s'effectue de plus en plus conformément aux données techniques et d'après des procédés modernes, ce qui, joint à la pluie bienfaisante qui a vivifié la terre après une longue période de sécheresse, nous promet de voir s'accroître les ressources publiques dans de notables proportions. D'autre part, les opérations militaires, si diligemment et si habilement menées, ont étendu et raffermi la sécurité que la nation place au premier rang de ses préoccupations, et pour laquelle elle ne sait comment manifester sa gratitude et sa reconnaissance.

Nous sommes très heureux de saluer ici le pacha Sid El Haj Abdesselam ben Abdessadok, ainsi que les délégués qui l'accompagnent, venus tous pour représenter, auprès de Sa Majesté Chérifienne, les habitants de la zone tangéroise.

Enfin, nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu participer si largement à notre fête nationale, et nous vous prions de vouloir bien transmettre à M. le maréchal Lyautey les vœux que nous formons pour sa santé et pour son bonheur.

M. Urbain Blanc a répondu :

Excellence,  
Messieurs,

C'est le maréchal Lyautey qui a créé la tradition de ce dîner annuel à l'occasion de l'Aïd el Kébir.

Il a voulu réunir à sa table, à la Résidence générale, les ministres de S.M. le Sultan et les grands chefs musulmans qui viennent à cette date à Rabat pour présenter leurs hommages à leur Souverain. Les paroles qui sont prononcées officiellement dans cette circonstance ont pour objet de nous rendre compte du chemin parcouru au cours de l'année écoulée et aussi de jeter un regard vers l'avenir le plus immédiat, afin de constater les résultats obtenus et de mettre en harmonie nos projets et nos espérances.

D'esprit et de cœur, le Maréchal est toujours présent parmi nous, attentif à tous les actes publics de l'Empire, et, tenu au courant par moi de tous les événements d'ordre général, il en suit le développement en plein accord de collaboration avec Sa Majesté.

Votre grand vizir, à qui j'adresse mes meilleurs vœux de guérison, nous présentait, il y a deux ans, les désirs de la population musulmane de voir donner une impulsion aux œuvres d'éducation et d'enseignement. Ses vœux ont été pris en sérieuse considération et une organisation, aujourd'hui en plein essor, a été constituée.

Mais l'homme, comme les collectivités, a besoin, pour vivre et se développer de deux choses primordiales : le pain pour l'intelligence, qui est l'instruction, et le pain pour le

corps. Je vous ai entretenu du premier, nous allons aujourd'hui parler du second, qui dépend de l'organisation de la production de ce pays.

Je sais bien que certains d'entre vous ont déjà compris l'importance de cette question et que, par ci par là, sporadiquement, des esprits avisés ont observé et étudié les méthodes modernes et ont commencé à les appliquer. Mais cela ne suffit pas. Il est nécessaire que, comme pour l'instruction, une forte impulsion soit donnée pour éduquer vos coreligionnaires dans le sens d'un effort vers une production rationnelle, c'est-à-dire plus intensive.

Si nous avons affaire ici à des populations paresseuses et incertes, je ne vous en parlerais même pas. Mais je suis depuis quatre ans dans ce pays, j'ai traité cette question avec des grands et avec des petits, avec des hommes instruits et des ignorants, et je peux vous assurer que si, par l'exemple de nos colons, par des conseils, par des mesures administratives appropriées, nous nous appliquons, chacun dans notre sphère, à répandre les bonnes méthodes, à enseigner à tous les travailleurs du pays que la terre du Maroc est la véritable source du progrès économique et, par conséquent, de la richesse et de la prospérité de chacun et de tous, des résultats immenses seront obtenus dans l'avenir. Au Maroc comme en France, l'agriculture est la mère féconde du commerce.

Pour la première fois, cette année, une mission commerciale marocaine est allée en France pour visiter les usines et surtout, pour se mettre en rapport avec les maisons, afin d'établir un courant d'affaires entre les industries françaises et le commerce musulman.

Je reçois les renseignements les plus encourageants sur les effets de ce voyage. Du côté français, les chambres de commerce ont été frappées de l'intelligence, de la précision, du sens des affaires des commerçants marocains, et, de leur côté, ces derniers m'ont dit combien ils avaient été touchés de l'accueil si cordial qui leur avait été réservé. Des liens ont été créés et une organisation permanente dans certains centres est en ce moment à l'étude.

En terminant, je voudrais vous rappeler une grande vérité: c'est que, dans ce monde, les seules œuvres durables sont celles qui sont le produit du travail. L'expression de cette vérité est fidèlement rendue par le proverbe français: « Aide toi, le ciel t'aidera. »

Le désir le plus ardent de la France est que vous mettiez ce proverbe en pratique, puisque, en le suivant, vous serez plus fortunés et que la prospérité de ce pays est indissolublement liée à la prospérité de la France.

Je lève mon verre à S.M. Moulay Youssef et au maréchal Lyautey et, puisque nous avons aujourd'hui parmi nous des représentants de Tanger, d'Ouezzan et des Beni Ouarain de la région de Taza, je vous demande de les distinguer en les associant à mon toast, en buvant à leur santé.

Après le dîner, qui a été extrêmement cordial, M. Urbain Blanc a remis, en présence des ministres de Sa Majesté, la croix d'officier de la Légion d'honneur au caïd Bachir Zembrani des Tsoul, en récompense de ses services militaires éclatants.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 18 JUILLET 1923 (3 hija 1341)**  
autorisant la location avec promesse de vente de divers terrains domaniaux sis dans les Doukkala et dans les Abda, inscrits au programme de la colonisation de 1923.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location avec promesse de vente, par voie de tirage au sort entre demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, des propriétés domaniales situées dans les Doukkala et dans les Abda et ci-après désignées :

Région	Dénomination du lot	Superficie approximative
		Hectares
Doukkala	Bled Zemmouri.	187
	Feddan Seksioui.	149
	Feddan Seheb.	158
	Feddan Tajer.	134
	Feddan Nisnis ou Khemalcha.	181
	Bled Didja.	167
Abda	1 <sup>er</sup> groupe des Bkhati.	143
	2 <sup>e</sup> groupe des Bkhati.	166
	3 <sup>e</sup> groupe des Bkhati.	163
	1 <sup>er</sup> groupe de Tleta de Sidi Embark.	100
	3 <sup>e</sup> groupe de Tleta de Sidi Embark.	136
	4 <sup>e</sup> groupe de Tleta de Sidi Embark.	63

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront reproduire les principales clauses du cahier des charges susvisé et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 hija 1341,  
(18 juillet 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

\*\*\*

## CAHIER DES CHARGES

relatif à la location avec promesse de vente de divers terrains domaniaux sis dans les Doukkala et dans les Abda, inscrits au programme de colonisation de 1923.

## I. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES LOTS

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des locations avec

promesse de vente aura lieu par voie de tirage au sort entre demandeurs préalablement agréés.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls auront droit de participer à l'attribution, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre établis colons dans la région où se trouve la propriété demandée depuis deux ans au moins.

2° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

3° Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance.

4° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne à dater de la location avec promesse de vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur ; ou à défaut avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et dans les mêmes conditions une famille d'agriculteurs.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres candidats et tireront au sort les premiers.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots, devront faire parvenir à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription administrative de la région où est situé le lot sollicité, une demande écrite avant le 20 juillet 1923, dernier délai.

Cette demande, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, devra être appuyée de certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elle devra contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, spécifier qu'il est établi colon dans la région où se trouve la propriété demandée, depuis deux ans au moins (indiquer la date d'arrivée, certifiée par l'autorité de contrôle) et contenir l'engagement de s'installer personnellement sur la propriété ou d'y installer une famille d'agriculteurs.

Elle sera accompagnée :

1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale.

3° D'un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exploiter une propriété rurale au Maroc.

4° S'il est mutilé de guerre, d'une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente.

Ces demandes seront examinées le 21 juillet par une

commission réunie à la diligence de M. le contrôleur civil. Cette commission fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution des lots.* — Le tirage au sort sera effectué par une commission ainsi constituée :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription ou son délégué, président ;

Le contrôleur des domaines ou son délégué ;

L'inspecteur d'agriculture ou son délégué ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de la région ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun deux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède en propre.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan, par les intéressés. Il est toutefois stipulé, qu'avant de procéder à cette opération, le locataire actuel du lot mis en location pourra, s'il réunit toutes les conditions exigées, des candidats à ces lots, en obtenir la location avec promesse de vente.

Dans ce cas, il n'y aura pas lieu de procéder au tirage au sort.

Les attributaires devront signer immédiatement le procès-verbal de la séance d'attribution des lots, qui devra être approuvé par l'administration centrale à Rabat.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'administration, un contrat de bail avec promesse de vente.

Les frais de timbre et d'enregistrement du bail seront à la charge du locataire.

ART. 7. — Les lots seront loués avec promesse de vente sous condition résolutoire, aux locataires désignés, pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1923, moyennant un loyer annuel équivalant à 5 % du prix de vente, payable chaque année, à terme échu, à la caisse du percepteur, c'est-à-dire le 30 septembre.

ART. 8. — Le locataire sera tenu, pendant la période de la location, aux charges et obligations énumérées au tableau ci-après :

**Clauses de valorisation imposées**

**aux locataires des parcelles des Doukkala pour obtenir la cession de leur lot**

	Installation personnelle obligatoire (ou à défaut instal. d'une famille européenne d'agriculteurs) dans le délai d'un an. Interdiction de sous-louer tout ou partie.	Exploitation personnelle par procédés de culture moderne à l'exclusion des procédés indigènes	Constructions d'habitation et d'exploitation Puits ou Citerne Représentant une valeur de :	A la fin de la première année
Bled Zemmouri			45.000 dont 10.000	
Feddan Seheb		40 ha. 1 <sup>re</sup> année	20.000 dont 8.000	
		80 ha. 2 <sup>e</sup> année		
		120 ha. 3 <sup>e</sup> année		
		totalité 4 <sup>e</sup> année		
» Seksioui	id.	id.	20.000 dont 10.000	
» Tajer			35.000 dont 20.000	
» Nisnis ou Khemalcha			45.000 dont 30.000	
Bled Djidja			30.000 dont 30.000	

**Clauses de valorisation imposées**

**aux locataires des parcelles domaniales des Doukkala pour obtenir la cession de leur lot**

	Matériel valeur de		Cheptel valeur de		Plantation à la fin de la 3 <sup>e</sup> année	Prix de vente	Prix de location 5% du prix de vente
	A la fin de la 1 <sup>re</sup> année	A la fin du bail	A la fin de la 1 <sup>re</sup> année	A la fin du bail			
Bled Zemmouri	20.000	35.000	10.000	15.000		46.750	
Feddan Seheb	2 000	5.000	2.000	5.000		23.700	
» Seksioui	2.000	5.000	3.000	5.000		26.820	
» Tajer	14.000	22.000	8.000	12.000	200 arbr	24 790	
» Nisnis ou Khemalcha	20.000	30.000	10.000	15.000	300 ar.	33.485	
Bled Djidja		30.000	10.000	15.000	300 ar.	30.895	

**Clauses de valorisation imposées aux locataires**

**des parcelles domaniales des Abda pour obtenir la cession de leur lot**

	Installation personnelle obligatoire (ou à défaut instal. d'une famille européenne d'agriculteurs) dans le délai d'un an. Interdiction de sous-louer tout ou partie des parcelles.	Exploitation personnelle par procédés de culture moderne à l'exclusion des procédés indigènes.	Construction d'habitation et d'exploitation Puits ou Citerne Représentant une valeur de :		Cheptel mort ou vif	Plantation à la fin de la 3 <sup>e</sup> année	Prix de vente	Prix de location
			100 fr. par an	dont les 2/3 à la fin de la 1 <sup>re</sup> année la totalité à la fin de la 2 <sup>e</sup> année				
1 <sup>er</sup> Groupe des Bkhati				70 m3			42.900	5% du prix de vente
2 <sup>e</sup> Groupe des Bkhati				50 m3			31.800	»
3 <sup>e</sup> Groupe des Bkhati				80 m3			44.825	»
1 <sup>er</sup> Groupe du Tleta de Sidi Embark				50 m3			250	»
3 <sup>e</sup> Groupe id.				100 m3			27.200	»
4 <sup>e</sup> Groupe id.				50 m3			18.000	»

ART. 9. — L'entrée en possession des parcelles louées aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1923.

ART. 10. — Le locataire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de superficie.

ART. 11. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété louée.

ART. 12. — Le locataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété louée.

ART. 13. — *Décès du locataire.* — En cas de décès du locataire avant l'exécution complète des clauses et condi-

tions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de la location.

ART. 14. — Les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 15. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé, par un délégué du service des domaines, un délégué de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et un délégué de la chambre d'agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées (art. 8).

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées au locataire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement du loyer aux échéances prévues, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du pré-

sent cahier des charges, l'administration aura la faculté de poursuivre, à l'encontre du locataire ou de ses ayants-droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

Toutefois, cette dernière ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration toutes explications qu'il jugera utiles.

En cas de résiliation le loyer payé est acquis à l'Etat.

La résiliation ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par le locataire dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles. Ces impenses seront évaluées par une commission constituée comme il est indiqué ci-dessus.

ART. 16. — Pour l'exécution des présentes le locataire fait élection de domicile sur la propriété louée.

## II. — CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

ART. 17. — En fin de bail, ou même avant, dès l'expiration de la deuxième année de location, si l'intéressé a satisfait aux clauses de valorisation déterminées au tableau ci-dessus, la location avec promesse de vente pourra être transformée en vente définitive sous condition du paiement du prix de vente en dix annuités.

(Le prix de vente des lots est indiqué au tableau qui précède).

ART. 18. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix de vente sera payable à la caisse du percepteur de Mazagan pour les propriétés situées en Doukkala et à Safi pour celles situées en Abda, en dix termes annuels, successifs et égaux, le premier terme obligatoirement dans les 5 jours qui suivront la date de la passation de l'acte de vente ; les termes différés le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et intérêts, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Tous les frais de timbre et d'enregistrement de l'acte susvisé sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 19. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque acquéreur une copie conforme de l'acte portant vente sous condition résolutoire. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

L'attributaire bénéficiaire de la vente définitive pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription des charges de paiement à lui imposées. Les frais de cette opération seront à sa charge. Après paiement total du prix, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 20. — *Ventes.* — Pendant un délai de dix ans, à dater du jour du paiement du premier terme, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants-droits d'aliéner volontairement ou de sous-louer l'immeuble en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle

de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'administration après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

ART. 21. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente, n'est donné qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 23. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 24. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les uns et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété attribuée.

ART. 25. — Sont et demeurent expressément exclus de l'attribution :

Les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises, routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 et au dahir du 8 novembre 1919.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 26. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser libre, sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc..., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 27. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'attributaire.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 28. — D'une manière générale, l'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 29. — *Sanctions en cas de non paiement aux échéances prévues des termes différés.* — A défaut de paiement aux échéances prévues des termes différés, l'administration aura la faculté de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants-droit, l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la déchéance. Toutefois, cette dernière ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration toutes explications qu'il jugera utiles.

En cas de déchéance, le lot sera vendu et le prix de vente distribué dans les conditions fixées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 30. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, sont à la charge de l'attributaire.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation.

ART. 31. — Pour l'exécution des présentes, l'attributaire fait élection de domicile sur le lot attribué.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1923

(2 hija 1341)

autorisant le « Syndicat d'initiative et de tourisme de Mazagan » à organiser une loterie.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 23 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 14 juin 1923 par laquelle le président du « Syndicat d'initiative et de tourisme de Mazagan », demande l'autorisation d'émettre 30.000 billets à un franc, dont le produit sera exclusivement destiné à la Société de bienfaisance de Mazagan et à l'encouragement des sports,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Syndicat d'initiative et de tourisme de Mazagan est autorisé à organiser une loterie de 30.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la Société de bienfaisance de Mazagan et à l'encouragement des sports.

Fait à Rabat, le 2 hija 1341,  
(17 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JUILLET 1923 portant modifications dans l'organisation territoriale des régions de Fès et de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des renseignements de l'Aderj, créé par l'arrêté n° 122 A. P., en date du 31 août 1922, cesse de faire partie du cercle de Sefrou (région de Fès), à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

ART. 2. — Ce poste est rattaché, à la même date, au cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest (région de Taza).

Il continue à être chargé, comme précédemment, du contrôle politique et administratif des Beni Alaham de la plaine et de l'Oued.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Fès et le colonel commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juillet 1923.

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Bir Jedid Saint-Hubert.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Bir Jedid Saint-Hubert.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> août 1923.

Rabat, le 24 juillet 1923.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant transformation de l'agence postale de Foucauld  
en établissement de facteur-receveur des postes et  
des télégraphes.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 3 juin 1921 portant création d'une  
agence postale à Foucauld,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Foucauld est  
transformée en établissement de facteur-receveur des postes  
et des télégraphes, à compter du 1<sup>er</sup> août 1923.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les  
opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y com-  
pris les échanges d'objets valeur déclarée, ainsi qu'aux ser-  
vices de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 24 juillet 1923.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL  
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**  
concernant la liquidation des biens de Carl Ficke,  
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,  
officier de la Légion d'honneur, à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Carl Ficke,  
publiée au B.O. du 26 avril 1921, n° 444 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1921, publié au B.O.  
n° 478, du 2 décembre 1921, autorisant la liquidation des  
biens dépendant du séquestre Carl Ficke à Casablanca et  
l'arrêté du 26 août 1922, nommant M. Dagostini, liquida-  
teur de ce séquestre ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des  
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'art. 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente  
est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet  
1920, pour l'immeuble désigné à la requête sous la lettre  
U bis, dit « Bled El Sebra », à la somme de Frs : 1.200 (mille  
deux cents francs).

Casablanca, le 18 juillet 1923.

Le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,  
LAURENT.

**NOMINATION ET PROMOTION**

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la  
Résidence générale, du 5 juillet 1923, M. MASSOULARD,  
commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, est promu commissaire  
de police de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du  
24 juillet 1923, M. ALLOUCHE ICHOUA, interprète stagiaire  
du service des contrôles civils, détaché à la direction des  
affaires indigènes et du service des renseignements, est  
nommé interprète de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Extrait du « Journal Officiel » de la République  
Française n° 188 du 13 juillet 1923, page 6694.

**DÉCRET DU 8 JUILLET 1923**

autorisant le gouvernement marocain à réaliser une  
somme de 150 millions de francs à valoir sur  
le montant de l'emprunt de 1920.

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 8 juillet 1923.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920 a autorisé le Gouvernement chérifien à  
emprunter, avec la garantie du Gouvernement de la République une  
somme de 744.140.000 francs pour l'exécution du programme de dé-  
penses énoncé dans son article 1<sup>er</sup>.

Suivant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de cette loi, le taux  
maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt  
sera fixé, pour chacune d'elles, par un décret du Président de la Ré-  
publique, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
après avis du ministre des finances ; d'autre part, l'emprunt sera  
réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et  
la réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par décret du  
Président de la République, rendu sur la proposition des ministres  
des affaires étrangères et des finances.

La situation de trésorerie du Protectorat du Maroc a permis, tout  
en commençant, dès 1921, la réalisation des parties les plus urgentes  
du programme autorisé par la loi précitée, de différer tout emprunt  
jusqu'au mois d'août 1922.

A cette époque, le Crédit foncier de France a avancé au Protec-  
torat, en exécution d'une convention passée les 13 et 24 juillet à Pa-  
ris, approuvée par dahir chérifien du 29 juillet 1922 et décret du  
11 août 1922, une somme de 150 millions de francs, qui a été consa-  
crée en presque totalité au remboursement des avances faites par  
le trésor chérifien. Actuellement, les dépenses faites au titre de  
l'emprunt s'élèvent à environ 217 millions et il est nécessaire, pour  
continuer l'exécution du programme autorisé par la loi du 19 août  
1920, d'emprunter une nouvelle somme de 150 millions.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur  
le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de  
décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre res-  
pectueux dévouement.

Le Président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,

CH DE LASTEYRIE.

\*\*\*

Le Président de la République française,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 19 août 1920, qui a autorisé  
le Gouvernement chérifien à réaliser, par voie d'emprunt, une somme  
de 744.140.000 francs ;

Sur les rapports du président du conseil, ministre des affaires  
étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à  
réaliser auprès du Crédit foncier de France, aux conditions fixées par  
le traité intervenu entre eux le 25 juin 1923, à Paris, une seconde  
somme de 150 millions de francs, à valoir sur le montant de l'em-  
prunt 1920.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française, n° 192, du 18 juillet 1923, page 6835

**DÉCRET DU 11 JUILLET 1923**  
relatif au recrutement et à l'avancement des  
juges de paix au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité ;

Vu les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920 relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Nul ne pourra être nommé juge de paix ou suppléant rétribué de juge de paix au Maroc, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et s'il n'est licencié en droit.

**ART. 2.** — Nul ne pourra être nommé dans les cadres de juges de paix du Maroc qu'à l'emploi de suppléant rétribué, sauf dans les cas suivants :

1° Les magistrats des tribunaux de première instance du Maroc pourront être nommés directement juges de paix au Maroc. Leur classement comme juges de paix sera déterminé par le décret de nomination, en prenant pour base leur grade dans les tribunaux de première instance.

2° Lorsqu'un juge de paix du Maroc sera nommé en France, en Algérie ou en Tunisie, il pourra être remplacé par un juge de paix ou magistrat des tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie dont le classement comme juge de paix au Maroc sera alors déterminé en prenant pour base sa classe dans les justices de paix ou son grade dans les tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie.

**ART. 3.** — Les juges de paix du Maroc sont répartis en trois classes, au nombre maximum de deux dans la première classe et de quatre dans la deuxième classe. Ils peuvent être promus sans changer de résidence, suivant leur mérite personnel et leur ancienneté de services.

**ART. 4.** — Les juges de paix du Maroc ne pourront être promus à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions dans la classe immédiatement inférieure.

**ART. 5.** — Un décret déterminera la classe à laquelle appartiendra chacun des titulaires actuellement en fonctions; il sera tenu compte pour cette répartition de leur valeur professionnelle et de la durée de leurs services.

**ART. 6.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangè-

res et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Privas, le 11 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.*

R. POINCARÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MAURICE COLRAT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 20 juillet 1923.**

Au cours de la semaine écoulée, les résultats suivants ont été obtenus :

I. — Dans la « tache de Taza » :

1° Le groupe d'opérations Poeymirau, poursuivant la séparation des Marmoucha et des Aït Tserrouchen, s'est emparé des hauteurs dominant les Aït Bazza, à environ 8 km. à l'est de la position de Bou Khamouj.

2° Le groupe mobile de Taza a occupé le djebel Bou Draham, situé au sud du poste de Tagnaneff, de façon à interdire aux insoumis du versant nord du Tichoukt l'accès des excellents pâturages d'hiver de la rive gauche de l'oued Guigou.

II. — Le groupe mobile de Marrakech, ayant terminé ses opérations, s'est disloqué le 19 juillet.

Du 5 au 20 juillet il a porté à une douzaine de kilomètres plus en avant le front du cercle d'Azilal et a obtenu sans combat la soumission de cinq tribus nouvelles (soit près de 2.000 tentes), la plupart amenées à nous par le marabout Sidi M'ha Ahansali. De plus, le groupe mobile Nau-gès a construit quatre nouveaux postes, dont trois à plus de 2.200 m. d'altitude, maîtrisant complètement le pays. Enfin, dans cette période de 45 jours, 4 bataillons ont construit : 64 km. de pistes carrossables, praticables aux arabas et autos de tourisme, et 19 km. de piste muletière, le tout en pays montagneux et extrêmement difficile, à des altitudes variant de 1.500 à 2.300 mètres.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 1469<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 14 mai 1923, déposée à la conservation le 26 du même mois, Kaddour ben Salah Abdi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, il y a 20 ans environ, à Petitjean, représenté par Hamida ben Djillali, son mandataire, demeurant tous deux à Petitjean, quartier Kabar, et faisant éllection de domicile à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, chez M. Guay, François, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arsa Amri », consistant en plantations, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Zizaras, confédération de Cherardas, à proximité de la route de Petitjean à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord et à l'ouest par la propriété de Hammou bou Dahman Mekali; à l'est, par la propriété de Kassem ben Sahraoui; au sud, par la propriété de Larbi bel Mâti Zirari; tous les riverains susnommés demeurant à Petitjean, quartier Kabar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque volontaire consentie par le requérant au profit de M. le général Nicolas, à Paris, avenue d'Iéna, n° 11, pour sûreté d'un prêt de douze mille cinq cents francs, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 6 juin 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 18 chaabane 1341 (5 avril 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1470<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 30 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Ben Ahmed ben Omar el Fghir, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Mohammed ben Abbi, marié sous la loi musulmane à Miloudia Zabria ben Bensaib, demeurant tous deux contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Rtir, douar Fokra, et faisant éllection de domicile à Rabat, rue El Gza, chez Si Jennen, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bousouria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Fghir », consistant en terrain nu, située contrôle civil des Zaërs, circonscription de Camp-Marchand, tribu des Oulad Rtir, douar des Ouled Boutaïb, à 33 km. et au nord-est de Rabat, à 1 km. environ du cimetière de Touala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le ravin de Dars et par la propriété des Ouled Boutaïb, sur les lieux; au sud, par un chemin et au delà par la propriété de Si Ahmed Djebli, à Rabat, rue de la République; à l'ouest, par un ravin et au delà par la propriété des nommés El Juichia et par celle de Taïbi, à Rabat, rue Souïka, près de la mosquée de Moulay Sliman et par la propriété de Taïbi, à Rabat, rue Souïka (près de la Djemaa de Moulay Sliman).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme héritiers de Omar ben Obib ez Zaari el Kihiri el Bouamraoui, en vertu d'une moukya en date du 18 jounada II 1341 (5 février 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1471<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 30 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Caumes, Mathurin, Théophile, marié sans contrat à dame Simar Octavie, le 10 avril 1900 à Châteaudun-du-Rumel (département de Constantine), demeurant et domicilié à Rabat, fourrière municipale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouchia », consistant en terrain avec constructions légères et plantations, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Ouled Hama, près d'Aïn Reboula, à 2 km. 500 de la route de Casablanca, sur une piste prenant au km. 18.800 de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de El Haj Ahmed Lazareg, à Rabat, rue Hamman-el-Alou; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Salem; au sud, par la propriété de Cheïk Taïbi; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb Salami et par celle de El Magaddid; ces quatre derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° un acte sous seings privés en date à Rabat du 11 décembre 1919, aux termes duquel M. Laugier, Louis, lui a vendu une partie de la dite propriété; 2° un acte sous seings privés en date à Rabat de la même date, aux termes duquel M. Limour Amédée lui a vendu l'autre partie de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1472<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 31 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed Cherkaoui el Hofiane, secrétaire au service central des perceptions, marié selon la loi musulmane à Ral-toum bent Larbi Mouline, il y a trois ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier Akkari, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cherkaoui », consistant en terrain nu et constructions, située à Rabat, quartier de Khebibat, près du cimetière européen, en face de la Subsistance militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Haj el Morsli Benani, à Rabat, dar el Kobba, n° 5; à l'est, par la propriété de Abbas Zlot, à Rabat, rue Zebdi, n° 8; au sud, par une rue classée mais non dénommée; à l'ouest, par la propriété de Abdelhafid Tonsi, à Rabat, rue El-Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1341 (28 avril 1923), homologué, aux termes duquel Si M'Hammed Er Rifai lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1473<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1923, déposée à la conservation le même jour, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, domicilié service central des domaines à la Résidence générale, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement maraîcher de Petitjean-Etat », consistant en jardins, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 69 a. et 88 ca., est limitée :

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau oul Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

*Première parcelle* : au nord, par la propriété dite « Domaine de Sidi Kacem Elat », titre 515 r.; au sud, par la propriété guich des Cherarda et par celle des Hamada ben Ahmed.

*2<sup>e</sup> parcelle* : au nord, par la propriété de Djenan el Kiari; à l'est, par la propriété de Djenan el Hadja; au sud, par la propriété de Sid Mostapha el Hami; à l'ouest, par la propriété de El Haj Jilalli el Barbaoui.

*3<sup>e</sup> parcelle* : au nord, par la propriété de Sabaghat el Akâab; à l'est, par la route de souk el Khemis à la séguia; au sud, par la séguia; à l'ouest, par la propriété de Sidi Kacem ben el Haj Tehami el Kacem.

*4<sup>e</sup> parcelle* : au nord, par la propriété de Hachemi ben Ahmed; à l'est, par l'oued R'Dom; au sud, par la propriété de Si Mostafa ben Larbi el Kasemi; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Haj Kacem Ouach el Bokkani.

*5<sup>e</sup> parcelle* : au nord et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Sidi Aroub el Kacemi; à l'est, par le jardin de la ma-quée; au sud, par une rue menant au jardin susnommé.

*6<sup>e</sup> parcelle* : au nord, par la propriété de Hallal el Habib Bokkari; à l'est, par la propriété de Moulay Ali el Kacemi; au sud, par la propriété de Sidi el Mostafa; à l'ouest, par une séguia la séparant de la route.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul homologués, en date de fin hija 1340, homologués (23 août 1922), aux termes desquels Sid Abdeslem Seklani, Driss ben Ahmed el Ghenimi, Ahmed ez Zerrari, El Hachemi ben Ahmed ez Zerrari, et el Haj Idriss ben Allal lui ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1474<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 juin 1923, déposée à la conservation le 5 du même mois, M. Ohana Moklouf, Jacob, marié selon la loi mosaïque à Zohra Benatou, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile à Rabat-Mellah, rue Ferran-Djouz, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ohana III », consistant en terrain bâti, située à Rabat-Mellah, rue Terrain-Djouz, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 143 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ferran-Djouz; à l'est, par la propriété de Schaloum Shriqui, à Rabat, Mellah, rue Ferran-Djouz, n° 20; au sud, par les domaines; à l'ouest, par la propriété de Abraham Oaknin, boucher à Rabat, rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en hébreu en date à Kava (Présil), le 10 adar 5679, aux termes duquel M. Nissim Isaac Fazuello lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1475<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Garrigue, Albert, entrepreneur, marié sans contrat à dame Cherruel Eugénie, le 20 juillet 1922, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Augusta », consistant en terrain nu; située à Rabat, grand Aguedal, près de la Maison Forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 934 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lasalle, à Rabat (service géographique); à l'est, par la propriété de M. Petterino, demeurant sur les lieux; au sud, par les eaux et forêts; à l'ouest, par la propriété de M. Louis, Robert, mécanicien postal à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 décembre 1920, aux termes duquel M. Sarrazin lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1476<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la conservation le 6 juin 1923, la Société de Secours aux Blessés militaires, ayant son siège central à Paris, rue François I<sup>er</sup>, n° 21, reconnue d'utilité publique par décret du 23 juin 1866, représentée par M. le chef du génie à Rabat, domicile élu à Rabat, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison de Convalescence de Salé », consistant en jardins, située à Salé sur la route de Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1956 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par un chemin la séparant de la pépinière de la ville de Salé; à l'est et au sud par les servitudes militaires; au sud-ouest, par des terrains à la requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1341 (16 janvier 1923) homologué, aux termes duquel Youssef ben Braham ben Jo et Tanji Youssef ben Youda Kouihou et biton Yaagob Sabbah et Titouani lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1477<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, Abdelhadi ben Mohamed Rabline, marchand, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lafkih Mohamed Safiani, il y a 2 ans environ à Salé, demeurant et domicilié à Salé, rue Souk-el-Kébir, 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rabline II », consistant en terrain bâti, située à Salé, rue Challaline, près de l'Ecole.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest par la propriété du requérant; à l'est, par la propriété dite « Maison Ducali », titre 821 cr.; au sud, par la rue Challaline.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukyya en date du 10 jourmada II 1337 (13 mars 1919) homologuée.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1478<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 2 juin 1923, déposée à la conservation le 9 du même mois, M. Moretti, François, Marie, commis des travaux publics, marié sans contrat à dame Griscelli, Antoinette, Félicie le 24 mars 1907, à Marseille, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tony », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue de Tunis et de la rue de Cettigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.860 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Broudel, inspecteur des impôts et contributions à Casablanca; et par la rue de Tunis; à l'est, par la rue de Cettigné; au sud, par la propriété de M. Hamel, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la rue de Naples.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des séquestres en date à Rabat du 6 juillet 1922, aux termes duquel la propriété susvisée lui a été attribuée.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1479<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 27 mai 1923, déposée à la conservation le 13 juin 1923, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 avril 1920 et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposées au rang des minutes notariales du consulat de France à Tan-

ger, les 16 avril et 3 mai 1920 et au greffe du tribunal consulaire de la dite ville, le 5 mai 1920, ladite société représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant et domicilié contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, ferme de Sidi Oueddar, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Ben Tayeb Ould el Malssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Sidi Aïssa Ben Khachane, lot n° 10 », consistant en terrain du culture, située région du Rarb, contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Sefiane, à 12 km. de Si Allal Tazi, à proximité de la route Rabat-Tanger et du marabout de Sidi Aïssa Ben Khachane, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée, au nord, par la propriété de Rati et par celle de Aïssa ben Boussehham, tous deux du douar Chetiquat, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Rati susnommé ; au sud, par la propriété de El Haj el Assali, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie du Sebou, représentée par M. de Segonzac, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 ramadan 1340 (15 mai 1922), 1<sup>er</sup> kaada 1340 (26 juin 1922), aux termes desquels Mohamed ben ej Jilani ez Ziani et Sid Mohamed ben et Taïb ben el Malkia el Malki, el Amri lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 5871°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Baptiste Gabriel, marié à dame Fournial Marie, Louise, le 9 octobre 1910, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), sans contrat, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 4, chez M. Wetterwald, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Louise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca el Maarif, rue de l'Estérel, n° 63.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Andrée », titre n° 2881, à M. Leforestier, rue de l'Estérel, n° 65, à Casablanca ; à l'est par la rue de l'Estérel ; au sud, par M. Prévost, à Casablanca, 60, rue de l'Estérel ; à l'ouest, par M. Pimia Tomaso, à Casablanca, Roches-Noires rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur au nord et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 octobre 1919, aux termes duquel M. Riffard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

### Réquisition n° 5872°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1922, déposée à la Conservation le 8 mai 1923, M. Salomon Estegassy, marié à dame Kouta Elbaz le 3 février 1909, à Casablanca, more judaïque, demeurant, 75, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> A. Bickert, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zarita », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, à l'angle du boulevard d'Anfa et de la rue d'Auteuil.

Cette propriété, occupant une superficie de 621 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Abdelouahed ben Djelloul, à Casablanca, 87, route de Médiouna ; à l'est, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par M. Malanca, demeurant rue d'Auteuil, à Casablanca ; au sud, par une rue de 15 mètres de largeur dite, rue d'Auteuil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaoual 1331, homologué, aux termes duquel M. Amrane Benarosch lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

### Réquisition n° 5873°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1923, déposée à la Conservation le 8 mai 1923, M. Ronda Vincent, marié à Alger, le 2 avril 1885, sans contrat à dame Juliette Falre, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 48, domicilié à Casablanca, chez M. Eulet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée (lot 19, groupe 3 du lotissement Murdoch, Butler et Cie), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Ronda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 48.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Barnabé, quartier de la Gare, au Belvédère rue Verdi ; à l'est par M. Benita, angle de la rue de l'Estérel et de la rue d'Auvergne, à Casablanca, El Maarif ; au sud, par M. Anagnino, 46, rue du Mont-Blanc, Casablanca, El Maarif ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 19 décembre 1921, aux termes duquel M. Chiavelli lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

### Réquisition n° 5874°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1923, déposée à la Conservation le 9 mai 1923, M. Ageron Henry Célestin, marié à dame Villet Georgette, à Arzew, le 18 novembre 1903, sans contrat, demeurant domicilié à Casablanca, 10, rue de Florence, chez M. Bezer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Gemma Thérèse », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Florence, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Greco et Licitri, à Casablanca, rue de Florence, n° 8 ; à l'est, par la rue de Florence (ancienne rue de Lunéville), à Casablanca ; au sud, par M. Moïse Bendahan et M. Duban, à Casablanca, 22, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Navarro », titre 2360, à Mme Brincath et à M. Polizzi, tous deux au kilomètre 29,500, sur la route de Rabat, et par la propriété dite « Terrain Foch », réquisition n° 4252 c, à Mme Fochi, rue du Dispensaire, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1332, homologué, aux termes duquel M. François Gréco lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

### Réquisition n° 5875°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hanafi ben Abdelmalek ben M'Hamed Eddorai el Aboubi, marié selon la loi musulmane à dames : 1<sup>o</sup> Hallemia bent M'Hamed vers 1894, au douar Sidi Abdelmalek ; 2<sup>o</sup> Aïcha bent M'Hamed Essaidia vers 1897 au douar précité ; 3<sup>o</sup> Fatma bent Hadj Ahmed ben el Guerouaoui, vers 1910, au douar précité, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère germain El Maati ben Abdelmalek ben M'Ahmed Eddorai el Aboubi, marié selon la loi musulmane vers 1906 à Aïcha bent Si Abdallah, au douar précité, tous demeurant et domiciliés au même douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Ettouila », consistant en terrain nu, située au douar Sidi Abdelmalek, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, contrôle civil des Oulad Saïd, à 2 kilomètres direction ouest de la kasbah El Ayachi, près du marabout de Sidi Abdelmalek.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Hadj Ahmed ben el Hassane, représentés par Si Mohamed ben el Hadj Ahmed bel el Hassane, au douar Zaouit Sidi el Hachemi, fraction Oulad Abbou ; à l'est, par la route de la kasbah El Ayachi à Ain el Djema ; au sud, par la route de la source « Ain Chelw » à la source « Tammait » ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Ahmed ben el Hassane sus-nommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires par parts égales en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 18 ramadan 1341, établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de leur père El Halj Abdelmalek ben M'Hamed, lequel en avait la jouissance non contestée depuis une durée dépassant celle de prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5876°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Perea Domingo, sujet cubain, célibataire, demeurant à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil, domicilié à Casablanca, chez M. Jamin, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Casbah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près du nouveau hippodrome, dans le lotissement du « Foyer Casablancais ».

Cette propriété, occupant une superficie de 983 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Cohen Haïm, à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 13 ; au sud, par Si bou Azza ben Omar, à Casablanca, rue Djemaa Souk ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres, à M. Haïm Cohen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1331, homologué, aux termes duquel Mohammed ould ben Seram et Mohammed ben bou Ziane lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5877°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, la société en nom collectif Alenda, Hermanos et Cie, constituée à Oran suivant acte en date du 14 novembre 1911, dressé par M<sup>e</sup> Pastarinc, notaire, ayant son siège social à Oran, rue de l'Arseuil, n° 43, et domicilié à Casablanca, rue de Marsette, n° 16, chez M<sup>e</sup> Cruel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alenda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Lyauley.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.302 mètres carrés 57, est limitée : au nord, par le boulevard Lyauley ; à l'est, par la rue Dupéix ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Lafond, à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca respectivement des 14 avril 1920 et 10 octobre 1921, aux termes desquels M. Setruck (1<sup>er</sup> acte) et MM. Murdoch, Butler et Cie (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5878°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouttes-Jean, Louis, marié à dame Emilie J an Coliac, à Quarante (Hérault), le 1 juin 1890, sous le régime dotal suivant contrat reçu par M. Viillard, notaire à Saint-Chinian, le 27 mai 1890, demeurant à Béziers (Hérault), 3, rue Duchartre, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, 5, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Baghdadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Anne Marie I », consistant en terrain nu, située à Fédhala, sur la route allant de la casbah à la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.707 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie du Port de Fédhala ; à l'est, par Saïd ben Hadj et Si Mohammed dit « Soffi », demeurant tous deux à la casbah de Fédhala ; au sud, par le chemin allant de la casbah à la route de Rabat ; à l'ouest, par le gérant séquestre des biens Marnesmann, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Cotel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5879°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1923, déposée à la Conservation le 14 mai 1923, Si Ahmed ben Ali ben Moussa, célibataire, demeurant douar Kassou, fraction des Ouled ben Ameur, Mouline Kassar, tribu des Oulad Ziane et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Chekara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chekara », consistant en terrain nu, située à côté du douar Oulad Seghier, fraction des Ouled ben Ameur, tribu des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Lidam Ezziani Esseghiri, représentés par Bouchaïb ben Lidam, au douar des Ouled Seghier ; à l'est, par le chemin du Sahel à Touilaaï ben Sliman ; au sud, par El Hadj Driss ben Hadj Thami el Heddaoui, à Casablanca, derb Ouled Haddou, n° 9 ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Ettemmar Ezziani ed Doughai el Amracou au douar Ouled Seghier précité, et Sidi Oroussabel Orekki, au douar Kassou (Ouled ben Ameur).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1315, homologué, aux termes duquel le chérif Sid Moussa bel Mekki, son grand-père, lui a fait donation de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5880°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Barison François, Marius, dit Barizon, marié à dame Brun Marie, Louise, à Casablanca, le 13 mars 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Letort, notaire à Casablanca, le 10 mars 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 90, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Barizon », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue A du plan Prost ; à l'est, par les services municipaux de Casablanca ; au sud, par les services municipaux précités et par M. Braunschwig, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1923, aux termes duquel MM. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5881°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1<sup>o</sup> M. Oizan Chapon Emile, François, Joseph, marié à dame Voisin Rosalie, Françoise, le 20 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Chardin, notaire à Lyon, le 19 septembre 1896 ; 2<sup>o</sup> M. Oizan Chapon Marcel, Jules, Henri, marié à dame Baumes Paule, Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier (Hérault), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Mascou, notaire à Montpellier, le 18 mai 1907, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 90, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Entrepôt Chapon frères », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge et boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.997 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mare Aimé, entrepreneur à Ain Bordja ; à l'est, par le boulevard de la Gironde, au Comptoir Lorrain du Ma-

roc, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Rouchet, boulevard de la Gironde, et MM. Dupuy, Baroux et Cie, rue d'Audenge, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue d'Audenge, au Comptoir Lorrain du Maroc.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 septembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5882°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Nahon I. Moses, marié à dame Allegrina Altias more judaïco, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant à Casablanca, rue Dar el-Makhzen, n° 15, et domicilié à Casablanca, chez MM. E. et J. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle du boulevard Front-de-Mer et de la rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 980 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par M. Plantier, hôtel de la Terrasse, à Casablanca ; au sud, par MM. Murdoch, Butler et Cie et M. G. Veyre, demeurant avenue du Général-Drude, immeuble Gautier ; à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 11 décembre 1920 et 8 janvier 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie et M. Veyre lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Wolff VIII », réquisition n° 3975°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1921, n° 444.**

Suivant réquisition rectificative en date du 16 juillet 1923, M. Hansen Arthur, Jens Pabst, de nationalité danoise, marié sans contrat à dame Aline, Marie, Joseph Roussel, le 22 juillet 1913, à Rennes, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, rue des Pyrénées (Maarif), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Wolff VIII », réquisition n° 3975 c, sise à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de M. Wolff Charles, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juin 1923, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Caranchini Coriat », réquisition n° 5808°, sise à Aïn Sebah, aux kilomètres 7 et 8 de la route de Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 5 juin 1923, n° 554.**

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juillet 1923, M. Coriat Salomon, marié à dame Lévy, Sarah Cécilia, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 72, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Caranchini-Coriat » soit poursuivie en son nom seul et sous la nouvelle dénomination de : « Coriat Charles », en suite de la cession qui lui a été consentie par Mme Claire Simon, épouse Caranchini Giacomo, coréquérante primitive de la totalité de ses droits indivis sur cet immeuble, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 juillet 1923, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1144°

Propriété dite : « Villa Marie-Vonne », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne.

Requérant : M. Renaud, Camille, Paul, dessinateur à la Société des Ports de Mehydia-Kénitra et de Rabat-Salé, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1161°

Propriété dite : « Gaudiani A », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de Saint-Etienne prolongée.

Requérant : M. Gaudiani André, Jules, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1162°

Propriété dite : « Gaudiani P », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de Saint-Etienne prolongée.

Requérant M. Gaudiani Paulin, Antoine, Louis, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1226°

Propriété dite : « Marie-Louise », sise à Rabat, quartier des Touargas, lotissement Videau.

Requérant : M. Bernardini Stefani, agent de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1232°

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 47 », sise à Salé, plateau de Bettana.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette (Hérault), domiciliée à Rabat, boulevard Joffre, établissement Domerc.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Café, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1233<sup>r</sup>**

Propriété dite « Marchetti Castellano », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue du Languedoc.

Requérants : 1° M. Marchetti Armand; 2° M. Castellano Salvatore; tous deux entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Rabat, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1241<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Saucaz III », sise à Rabat, quartier des Tourgas, rue de la Marne.

Requérant : M. Saucaz Pierre, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1339<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Metana Habous Kobra n° IV », sise à Salé, plateau de Bettana, à 1 km. de Bab Fès.

Requérante : l'administration des Habous kobra de Salé, domiciliée à Salé, rue Souk-el-Ghezal, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1362<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Villa Pierre et Jeanne », sise à Salé, au nord de la route de Salé à Meknès, à 300 m. de Bab Fès.

Requérants : MM. 1° Sanquet, Jean, François, commis des travaux publics; 2° Boissavy, Alfred, François, chef de gendarmerie, tous deux demeurant à Salé, fondouk municipal.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3968<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Rond Point », sise à Casablanca, rue Lapérouse.

Requérants : 1° M<sup>e</sup> Bickert Armand, avocat; 2° M<sup>e</sup> Martin-Dupont, Paul, Alphonse, Ferdinand, avocat à Rabat, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, rue de Bouskoura, et propriété dite: « Terrain Martin-Dupont », sise à Casablanca, rue Lapérouse.

Requérant : M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat à Rabat, domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 28 avril 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 novembre 1923, n° 525.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3975<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Wolff VIII », sise à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Hansen Arthur, Jens, Pabst, demeurant à Casablanca, 27, rue des Pyrénées (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 novembre 1923, n° 525.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3623<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Fondouk Elbaz », sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée.

Requérant : M. Elbaz Elias, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruet, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4457<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Omar », sise à Casablanca, quartier Ben Slimane, rue du Docteur-Baur et boulevard du Maréchal-Pétain.

Requérants : 1° M. Bensadon Simon; 2° M. Nahon Abraham Haïm; 3° M. Bonnet Lucien, Louis, Victor, tous domiciliés à Casablanca chez M. Guedj, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4473<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Rihana », sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou.

Requérants : 1° Kettoum bent Taieb Si Ahmed; 2° Taleb Si Ahmed ben Bouchaïb ben Si Haj Ahmed; 3° Mohammed ben Bouchaïb Si el Haj; 4° Erredad ben Bouchaïb ben Haj Ahmed; 5° Fatma bent Bouchaïb bel Haj Ahmed; 6° Khadidja bent Bouchaïb bel Haj Ahmed; 7° Mohamed ben Bouchaïb ben Rekia; tous domiciliés à Casablanca, chez M. Chetoui Miloud, 50, rue de Salé.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4512<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Fasika », sise tribu des Chiadmas, fraction des Meharza, à 45 km. de Casablanca, à 2 km. au nord de la route de Mazagan.

Requérant : M. Cotte, Ludovic, Joseph, Barthélemy, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4610<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Cérés », sise à Casablanca, quartier du Fort Ihler, route de Médiouna.

Requérant : M. Roffe, Salomon; 2° Auday Moses, tous deux domiciliés à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4783<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Yakot », sise à Casablanca, quartier Fort Ihler, route de Bouskoura.

Requérant : M. Afflalo Menahem; 2° Benchimol Moïse, tous deux domiciliés à Casablanca chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4803<sup>r</sup>**

Propriété dite : « Feddane Lahmar unifié », sise circonscription de Chaouïa-Nord, à 28 km. de Casablanca, sur la route de Sidi Hadj-hadj, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Requérants : 1° Mohamed ben Radi ben Mohamed Ziani; 2° El Mekki, son frère; 3° Hadj Mohamed son frère; 4° Driss son frère; 5° Haddoum ben Radi sa sœur, 6° Zohra, sa sœur; 7° Zeroula; 8° Afcha; 9° Zahra, 10° Zaïra, 11° Zohra, 12° Fatma bent Bouchaïb; 13° Taouzer bent Mohamed; 14° Battoul bent Bouchaïb; 15° Abdesselam ben Radi, tous demeurant et domiciliés au douar Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4840°**

Propriété dite : « Mama Reina », sise à Casablanca Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Knafof Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, 31, rue d'Epinal.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4854°**

Propriété dite : « Malka Morzouza », sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, route de Médiouna.

Requérant : Malka Isaac ben Daddous, domicilié à Casablanca, chez M° Favrot, avocat, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5038°**

Propriété dite : « Talbia n° 2 », sise à Mazagan, banlieue près de Sidi Moussa, route des Ouled Fredj.

Requérant : Caïd Brahim ben Mohamed el Khalfi, domicilié à Mazagan, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5189°**

Propriété dite : « Bouskoura Property », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongé, à la bifurcation de la piste de Taddaret.

Requérante : Société Murdoch Butler, société anglaise dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue Général-Drude, domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****REQUÊTE**

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme « Marrakesch Landgesellschaft » présenté par le gérant général des séquestres de guerre à M. le général commandant la région de Marrakech.

**I. — CERCLE DES REHAMNA-SRAGHNA-ZEMRANE****A. — Tribu des Rehamna**

1° La moitié indivise (l'autre moitié au caïd El Ayadi), d'une propriété dénommée « El Guerina », d'environ 325 (trois cent vingt-cinq) hectares.

Limites : nord, un sagaïa (riverains ; le caïd El Ayadi et les Ouled Mohamed) ; est, limite de la tribu des Zemrane ; sud, oued Massine ; ouest, oued Massine.

2° Une propriété dénommée « El Argoub », d'environ 122 cent vingt-deux) hectares.

Limites : nord, un chaabat (riverains ; Driss el Aouni et caïd el Ayadi) ; est, piste (riverain : Ben Khalouk) ; sud, citerne et sagaïa ; ouest, Driss el Aouni.

3° La moitié indivise d'une propriété (l'autre moitié aux héritiers de feu le caïd Tahar ould el Adam) dénommée « Ouled Harris », d'environ 66 (soixante-six) hectares.

Limites : nord, sagaïa (riverain : caïd El Ayadi) ; est, sagaïa (riverain : caïd El Ayadi) ; sud, sentier et sagaïa (riverains : caïd El Ayadi et Driss el Aouni) ; ouest, sentier (riverain : terre Quenidlet).

Plusieurs terrains qui seront décrits ultérieurement.

**B. — Tribu des Sraghna**

a) Fraction des Ouled Sidi Rahal :

4° Un quart indivis (3/4 aux héritiers Ahmed ben Omar) de la parcelle « Ain el Fkel bel Larbi », d'environ 1 h. 3000 (un hectare trois mille mètres carrés) complantés de 55 oliviers et 13 figuiers.

Limites : nord, Chaabat Zokhran ; est, Mecref ben Faïda ; sud, sagaïa de l'Aïn el Fkel bel Larbi ; ouest, Ben Faïda et même séquestre.

5° Un quart indivis (3/4 aux héritiers Ahmed ben Omar) de la parcelle « Ain el Fkel bel Larbi II », d'environ 2.700 mètres carrés (deux mille sept cents mètres carrés), complantés de 58 figuiers.

Limites : nord, Ben Faïda ; est, même séquestre ; sud, Ben Faïda ; ouest, Chaabat Zokhran.

6° Un quart indivis (3/4 aux héritiers Ahmed ben Omar) de la parcelle « Ain el Fkel bel Larbi III ».

Limites : nord, Ben Faïda ; est, Petit ravin ; sud, Ben Faïda ; ouest, chemin du Souk el Khemis des Chaara.

7° « Bour Driss », d'environ 4 h. 3.600 (quatre hectares trois mille six cents mètres carrés), dont une partie indivise est revendiquée par Rahal ben Mohamed Tbah, Ahmed ben Fatmi Telai, Ahmed ben el Fkel Mohamed er Rahal, Ghali bent Banhir, Zookka bent Mohamed.

Limites : nord, terrain collectif des Tebaada ; est, sentier au douar Tebaaba (riverain : Rahhal ben Ahmed) ; sud, un ravin (riverain même séquestre) ; ouest, Hadj el Ghali.

8° « Hamria », d'environ 8 hectares 8.000 (huit hectares huit mille mètres carrés), fai-

sant l'objet des mêmes revendications que la parcelle ci-dessus.

Limites : nord, ravin (riverain : même séquestre) ; est, Rahal ben Ahmed Tbah ; sud, piste de Souk el Khemis ; ouest, Hadj Ghali Tbah.

9° « Tazrout », d'environ 8.500 m<sup>2</sup> (six hectares huit mille cinq cents mètres carrés) faisant l'objet des mêmes revendications que la parcelle ci-dessus.

Limites : nord, Ahmed ben Tahar et Aomar ben Ahmed ben Zouhr ; est, ancienne piste el Kela-Marrakech ; sud, Ouled Hammam ben Djilali ; ouest, Hadj Rahhal ben Keroun.

10° La moitié indivise (l'autre moitié à Hammadi ben Bezza Rahhali) de la parcelle « Feddan Sokhra », d'environ 8 h. 600 m<sup>2</sup> (huit hectares six cents mètres carrés).

Limites : nord, caïd Omar Rahhali ; est, El Hachmi ben el Baghdad et Ben Chouay Rahhali ; sud, un sentier (riverain : Aïl Saharaoui) ; ouest, sentier à Sidi Mohamed ben Ali.

11° « Kerkour el Djema », d'environ 24 hect. 3.200 (vingt quatre hectares trois mille deux cents mètres carrés), dont une partie indivise est revendiquée par les fils et filles du vendeur Hammadi ben Bezza.

Limites : nord, Mohamed ben Tahar, Omar ben Biedh, Omar ben Tahar ; est, Larbi ben Ahmed Bied ; sud, Hammadi ben el Mokkaddem ; ouest, chemin appelé « Kerkour el Djema ».

12° La moitié indivise de la parcelle « El Baja », d'environ 7 h. 3.000 (sept hectares huit mille deux cents mètres carrés) revendiquée par les Ouled Hamel co-héritiers de Rahhal ben Larbi et en partie

par les Ouled el Hadj Tahar et les Aïl el Hartsi.

Limites : nord, Aïl Chouay ; est, Aïl bel Hartsi, Fkeh ben Bekri, Ouled Moulay Sallah et Ouled Ichou Daoudi ; sud, Aïl Lamel ; ouest, Aïl Kamel et Aïl Chouay.

13° La moitié indivise de la parcelle « Houaoula », l'autre moitié à Rahhal ben Larbi) revendiquée en partie par les Ouled Kamel et les Ouled bel Hartsi, d'environ 6.700 m<sup>2</sup> (six mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord, Aïl Kamel ; est et sud, Aïl Chouay ; ouest, sagaïa Medjnia.

14° La moitié indivise (l'autre moitié à Rahhal ben Larbi) de la parcelle « Louah Zeinab », d'environ 1 hect. 7.400 (un hectare sept mille quatre cents mètres carrés) revendiquée en partie par les Ouled ben Hartsi et les Ouled Kamel.

Limites : nord, Si el Hartsi ; est, Fkeh ben Bekri ; sud et ouest, Aneur ben Djilali.

15° La moitié indivise (l'autre moitié à Rahhal ben Larbi) de la parcelle « Bel Mokhennet », d'environ 4.600 m<sup>2</sup> (quatre mille six cents mètres carrés) revendiquée en partie par les Ouled Kamel.

Limites : nord, Aïl Chouay ; sud et est, Aïl Chouay ; ouest, Mecref el Mokhennet.

16° La moitié indivise (l'autre moitié à Rahhal ben Larbi) de la parcelle « Agaffai », d'environ 1 h. 7.800 m<sup>2</sup> (un hectare sept mille huit cents mètres carrés) revendiquée en partie par les Ouled Hamel et en partie par les Aïl el Hartsi.

Limites : nord, sagaïa Medjnia ; est et sud, les Hamadna ; ouest, Aïl Kamel.

17° La moitié indivise de la parcelle « Dcher », d'environ

Limites : nord, Ahmed ben el Hartsi ; sud, Azouz et Tahar ; est, Ahmed ben el Hartsi ; ouest, piste de Sidi Rahhal.

18° La moitié indivise de la parcelle « Gleib », l'autre moitié à Rahhal ben Larbi, d'environ 5 hect. 9.100 m<sup>2</sup> (cinq hectares neuf mille cent mètres carrés), revendiquée par les Ouled Kamel.

Limites : nord, même séquestre et Aneur ben Djilali ; est, Aneur ben Djilali ; sud, Trick Sidi Larbi ; ouest, Hossin ben Dahhan.

19° « Bour Ali ben Hadj » d'environ 7 hect. 1.000 m<sup>2</sup> (sept hectares mille mètres carrés), revendiqué par les Ouled Kamel.

Limites : nord, mêmes séquestre ; est, même séquestre et terrain de la djemaa des Hedacha ; sud, Abdallah ben el Biedh ; ouest, Rahhal ben el Hartsi.

20° Bled « Mohammed ben Sallah », d'environ 18 hectares (dix-huit), revendiqué en partie par les Ouled Kamel.

Limites : nord, Sallah ben el Mokkadem ; est, Mohammed ben Daoudia et Abdallah ben el Biodh, et Mohammed ben Bahia ; sud, Abdallah ben el Biodh et Omar ben Rahhal ; ouest, sentier des Djoualla au Souk el Khemis des Chaara.

21° « Bled Mohammed ben Tahar », d'environ 15 h. 7.300 mètres carrés (quinze hectares sept mille trois cents mètres carrés), revendiqué en partie par les Ouled Kamel.

Limites : nord, piste au Souk el Khemis ; sud, même séquestre ; est, Hammadi ben el Mokkadem et Djemaa des Hadadcha ; ouest, Ahmed ben el Hartsi.

22° La moitié indivise de la parcelle « Medjnia », l'autre moitié à Rahhal ben Larbi, d'environ 2 h. 0.800 m<sup>2</sup> (deux hectares huit cents mètres carrés), revendiquée en partie par les Ouled Kamel et les Aït el Hartsi.

Limites : nord, Aït Chouay ; est et sud, Aït Kamel ; sud, sagaïa Medjnia.

23° « Tazrouit », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 15 hectares (quinze), dont la moitié indivise est revendiquée par Omar ben el Fkeh Bekri et consorts.

Limites : nord, Djoualla ; est, Djoualla et le chemin de Tamelelt Keddjm à el Kelia ; sud, Tami oud Houidha.

24° « Bou Haoulya », d'environ 30 hect. 1.700 (trente hectares mille sept cents mètres carrés), revendiqué entièrement par les héritiers Omar ben Tebaa et, d'autre part, pour la moitié par Zaouia ben Sallah et pour l'autre moitié par Rahhal ben Larbi.

Limites : nord, Zaouia ben Sallah ; sud, sagaïa bou Haoulya ; est, Meqref et Mender ; ouest, Tahar ben el Fassi.

25° « Ksar Sikouk », d'environ 13 hect. 9.700 m<sup>2</sup> (treize hectares neuf mille sept cents mètres carrés), faisant l'objet des mêmes revendications que la parcelle « Bou Houlya » ci-dessus.

Limites : nord, caïd des Ouled Sidi Rahhal ; sud, sagaïa Bou Haoulya ; est, Tahar ben el Fassi ; ouest, Meqref coulant vers Dar Hadj Omar.

26° La moitié indivise de la parcelle « Bour el Hemmar » (l'autre moitié à Slimane ben Tahar), d'environ 5 hect. 3.200 mètres carrés (cinq hectares trois mille deux cents mètres carrés), revendiquée en partie par les co-héritiers de Sliman ben Tahar.

Limites : nord, Azouz ben Tahar ; est, Ahmed ben el Hartsi ; sud, Ouled Zaouia ; ouest, Azouz ben Tahar.

27° « Ghanamia I », d'environ 2 hect. 1.800 m<sup>2</sup> (deux hectares mille huit cents mètres carrés), revendiqué pour la moitié indivise par Rahhal ben Larbi, pour la part leur revenant par les co-héritiers de Rahhal ben Larbi, pour la totalité par Rahhal ben Ahmed.

Limites : nord, même séquestre ; est, Rahhal ben Djilali ; sud, Moulay Ahmed ; ouest, Rahhal ben el Hartsi.

28° « Ghanamia II », d'environ 3 hect. 2.000 m<sup>2</sup> (trois hectares deux mille mètres carrés), faisant l'objet des mêmes revendications que la parcelle « Ghanamia I » ci-dessus.

Limites : nord, Mohammed ben Mohammed ; est, Mohammed ben Tahar ; sud, même séquestre et jardin d'oliviers ; ouest, Aït Ali.

#### b) Fraction des Chaara :

29° La moitié indivise de la parcelle « Bled Tahar ben Boudali » (l'autre moitié aux héritiers de Mohammed ben Tahar) d'environ 3.300 m<sup>2</sup> (trois mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Fatmi el Hadj ; est, terrain à Mohammed ben Boudali ; sud, chemin allant au souk el Khemis ; ouest, Miloudi ben Djilali.

30° La moitié indivise (l'autre moitié aux héritiers de Mohammed ben Tahar) de la parcelle Schib, d'environ 3 hect. 3.500 mètres carrés (deux hectares trois mille cinq cents mètres carrés), revendiquée par les héritiers El Mekki ben el Qordni.

Limites : nord, Bel Mekki et Si Bou Zekri ; est, Meqref Aït el Fkeh ; sud et ouest, Hadj Allal des Aït Ghelimi.

31° « El Becir », d'environ 3 hect. 4.300 m<sup>2</sup> (trois hectares quatre mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Fkeh ben el Madani ; est, Ahmed ben Omar ; sud, terre el Herch ; ouest, Mohammed ben el Baraka.

32° « Bled el Hellouf », d'en-

viron 5 hect. 0.400 m<sup>2</sup> (cinq hectares quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Sallah des Ouled Bechchar ; est, Allal ben Lhasen ; sud, caïd el Fatmi ; ouest, terre Rouissi et El Khercha.

33° La moitié indivise (l'autre moitié à El Hadj Mohammed ben Madani) de la parcelle « Ghedira », d'environ 3 hect. 1.500 (deux hectares mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin au dar el Fkeh ben el Madani ; est, Larbi ben Ahmed ; sud, Mohammed ben el Kebir ; ouest, Bl Houara et El Maaï Ghioul.

34° La moitié indivise (l'autre moitié à Hadj Mobaumed ben el Madani) de la parcelle « Ksour », d'environ 3 hect. 6.000 m<sup>2</sup> (trois hectares six mille mètres carrés).

Limites : nord, Aït Allal Mbarek ; est, sagaïa Chaaria ; sud, chemin du Souk el Khemis ; ouest, Mokhtar ben Sallah et Aït Allal ben Mbarek.

35° « Feddane ben el Kherchacha », d'environ 23 hect. 9.700 m<sup>2</sup> (vingt-trois hectares neuf mille sept cents mètres carrés) en partie revendiqué par Mohammed ben Larbi et Miloudi ben el Fatmi.

Limites : nord, Ouled Mbarek ; est, Ouled Feddia, Miloudi ben Fatmi et consorts et Mohammed ben Allal ; sud : Ahmed ben Larbi et Ahmed ben Khamadia ; ouest, piste du douar Bechchar au souk el Khemis.

36° « Msour ou Aqribis », d'environ 7 hectares (sept), revendiqué par la djemaa des Ouled Mermaq.

Limites : nord, Sallah ben Djilali ; est, Rigole Aqribis ; sud, sagaïa Chaaria ; ouest, Rigole el Meddad.

#### c) Fraction des Ouled Tougg :

37° La moitié indivise (l'autre moitié à Mohammed ben Allal Touggui) des parcelles ou parts indivises des parcelles désignées sous les n° 37 à 74 « Zebhoudj I et II », d'environ 9 hect. 4.000 m<sup>2</sup> (neuf hectares quatre mille mètres carrés), 2 oliviers.

Limites : nord, Hadda Mohammed ; est, Sallah ben Mbarek et Fatmi ben Allal ; sud, Sallah ben Mbarek ; ouest, Mbarek ben Mansour et Kaddour ben Mbarek.

38° « Zebhoudj II », d'environ 6 hect. 6.000 (six hectares six mille mètres carrés).

Limites : nord, Hadda Mohammed ; est, Bacha Mohammed ; sud et ouest, Sallah ben Mbarek.

39° « Zebhoudj IV », d'environ 400 (quatre cents mètres carrés).

Limites : nord et est, Sallah ben Mbarek ; sud, Habbous ; ouest, Mohammed ben Hammou.

40° « Ouled Soltan », d'environ 9 hect. 5.000 (neuf hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord, Saddik ben el Ghazi ; est, Ould el Mir ; sud, Kaddour ben Mbarek ; ouest, Mbarek ben Mançour.

41° Trois huitièmes indivis (3/8 à Salah ben Mbarek et 2/8 à Khalifa ben Bouith) de la parcelle « El Beghadi », d'environ 2 hect. 9.600 (deux hectares neuf mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït Abbou ben Dahhan et piste de la route de Tannant aux Ouled Dali ; sud, Ouled Dali ; ouest, Aït Abbou ben Dahhan.

42° Les trois quarts indivis de la parcelle « Feddan Fathma Hammou » (1/4 à Fatma Hammou des Ouled Dahho), d'environ 2 hect. 7.000 (deux hectares sept mille mètres carrés).

Limites : nord, piste du douar Ouled Dahho aux Skoura ; est, Chaabat Ali ben Salem ; sud, Brahim ben el Hadj et piste du douar Ouled Dahho au souk el Khemis des Medjan.

43° La moitié indivise (l'autre moitié à Salla ben Mbarek) de la parcelle « Hofrat el Far », d'environ 4 hect. 0.500 m<sup>2</sup> (quatre hectares cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Chaabat el Kherrouba et Feddali ben Hammou ; est, Aït Allal ; sud, Brahim ben el Hadj ; ouest, terre inculte et talus rocheux.

44° « Boqat Sferdjel », d'environ 1.200 m<sup>2</sup> (mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord Ouled Si Hammou ; est : Kaddour ben Mbarek et un talus ; sud, Sallah ben Mbarek ; ouest, même séquestre et Sallah ben Mbarek.

45° « Medjoub I », d'environ 5 hect. 1.400 m<sup>2</sup> (cinq hectares mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Sallah ben Mbarek ; est, Radia, Mohammed sud, Kaddour ben Mbarek ; ouest, Driss ben el Hadj.

46° « Medjoub II », d'environ 4.200 m<sup>2</sup> (quatre mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Sallah ben Mohammed ; est, Kaddour ben Mbarek ; sud, Mbarek ben Mohammed ; ouest, Radia Mohammed.

47° La moitié indivise de la parcelle (l'autre moitié à Sallah ben Mbarek) « Taghara », d'environ 13 hect. 5.000 m<sup>2</sup> (treize hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord, terre collective des Ouled Tougg ; est, Mohammed N'Aït Mansour ; sud, le même et terre collective des Ouled Tougg ; ouest, Aït Ali.

48° « Asemmar I », d'environ 500 m<sup>2</sup> (cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Kaddour ben Mohammed ; est, Fatmi ben Mohammed ; sud, Sallah ben Mbarek ; ouest, Sallah ben Mbarek.

49° « Asemmar II », d'environ 1.050 m<sup>2</sup> (mille cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Sallah ben Mbarek ; est, Brahim ben el Hennouk et Kaddour ben Mbarek ; sud, Ouled Sallah ; ouest, chemin au douar des Ouled Abbou.

50° « Asemmar III », d'environ 800 m<sup>2</sup> (huit cents mètres carrés).

Limites : nord, Alal ben Ali ; est, chemin au douar des Ouled Abbou ; sud, El Moktar ; ouest, Fathma bent Mohammed.

51° « Asemmar IV », d'environ 600 m<sup>2</sup> (six cents mètres carrés).

Limites : nord, mur en pierres sèches ; est, Hammadi ben Hammud ; sud, Hadda Mohammed ; ouest, chemin du douar des Ouled Abbou à l'oued.

52° « Asemmar V », d'environ 360 m<sup>2</sup> (cinq cent soixante mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Houssein ; est, makhzen ; sud, Mohammed ben Hadj Abbou ; ouest, Fathma bent Mohammed.

53° « Asemmar VI », d'environ 880 m<sup>2</sup> (huit cent quatre-vingt mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Mansour ; est, chemin du douar des Ouled Abbou à l'oued ; sud, Mohammed ben Hassen ; ouest, Sallah ben Mbarek.

54° « Asemmar VII », d'environ 500 m<sup>2</sup> (cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Kaddour ben Mohammed ; est, Madjoub ben Larbi ; sud et ouest, Mohammed ben Moktar.

55° « Asemmar VIII », d'environ 172 m<sup>2</sup> (cent soixante-deux mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Moktar ; est, Aït Hammou ; sud, Aït Mohammed ben Mbarek ; ouest, Ouled Khalouff.

56° « Asemmar IX », d'environ 1.600 m<sup>2</sup> (mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Mokhtar ; est, Fathmi ben Hammouk ; sud et ouest, Kaddour ben Mohammed.

57° « Khouaourria I », d'environ 2.500 m<sup>2</sup> (deux mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Sallah ben Mbarek ; est, Aït Sinaouh ; sud, Hadda Mohammed ; ouest, Regia Mohammed.

58° « Khouaourria II », d'environ 400 m<sup>2</sup> (quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Mbarek ben Mansour ; est, Kaddour ben Mbarek ; ouest, Khaïfa ouli Bouh.

59° « Djenan Mbarek I », d'environ 600 m<sup>2</sup> (six cents mètres carrés), 5 oliviers.

Limites : nord, Kaddour ben Mbarek ; est, Sallah ben Mbarek ; sud, Hammadi ben Hammadi ; ouest, Mbarek ben Mohammed.

60° « Djenan Mbarek II », d'environ 1.060 m<sup>2</sup> (mille, soixante mètres carrés), 4 oliviers.

Limites : nord, Sallah ben Mbarek ; est, sagaïa Ouled Tougg ; sud, Kaddour ben Mbarek ; ouest, Allal ben Larbi.

61° Le tiers indivis (1/3 à Kaddour ben Mbarek, 1/3 à Sallah ben Mbarek de la parcelle « Feddan Aghargha », d'environ 6 hect. 9.000 m<sup>2</sup> (six hectares neuf mille mètres carrés).

Limites : nord, chemin aux Skoura ; est, Mohammed ben Naccour el Dali ; sud, Chaabat el Br ; ouest, ancienne piste de Tanant et El Hebib ben el Fathmi.

62° Le tiers indivis (1/3 à Kaddour ben Mbarek, 1/3 à Sallah ben Mbarek de la parcelle « Relbibha », d'environ 4 hect. 8.700 m<sup>2</sup> (quatre hectares huit mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord, Chaabat el Kharrouba ; est, Larbi ben Brick ; sud, un ravin ; ouest, Feddali ben Hammou.

63° Les trois quarts (l'autre quart à Mbarek ben Mohammed) indivis de la parcelle « Chaabat Ali ben Salem I », d'environ 1 hectare (un).

Limites : nord, même séquestre ; est, chemin des Ouled Dahho aux Skoura ; sud, Salah ben Hammou ; ouest, Aït Allal.

64° La moitié indivise (l'autre moitié à Mbarek ben Mohammed, de la parcelle « Chaabat Ali ben Salem II », d'environ 3 hect. 3.500 m<sup>2</sup> (trois hectares trois mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Kaddour ben Mohammed ; est, chemin des Ouled Dahho aux Skoura ; sud, même séquestre ; ouest, Aït Allal.

65° Le tiers indivis (1/3 à Salah ben Mbarek, 1/3 à Kaddour ben Mbarek) de la parcelle « Chaabat Ouled Ali », d'environ 7 h. 1.000 (sept hectares deux mille mètres carrés).

Limites : nord, Ould Brahim ; est, Hamed ben Hammadi ; sud, ancienne piste de El Kelaa à Tanant ; ouest, Ould Brahim.

66° Le tiers indivis (1/3 à Salah ben Mbarek, 1/3 à Kaddour ben Mbarek) de la parcelle « Chaabat el Kherrouba », d'environ 240 m<sup>2</sup> (deux cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Ali est, sentier du douar des Ouled Abbou à la piste de Tanant ; sud, Aït Ali ; ouest, Chaabat el Kherrouba et Mohammed ben Mansour.

67° Le tiers indivis (1/3 à Sallah ben Mbarek, 1/3 à Kaddour ben Mbarek) de la parcelle « Scheb Abbou el Hadj », d'environ 5 h. 5.000 m<sup>2</sup> (cinq hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord, Aït Ali ; est, Mbarek ben Mansour et Mbarek ben Dahhan ; sud, Mohammed ben Bouih ; ouest, Aït Allal ben Ali et Sallah ben Dahhan.

68° Le tiers indivis (1/3 à Sal-

lah ben Mbarek et 1/3 à Kaddour ben Mbarek) de la parcelle « El Megistia », d'environ 6 hect. 8.000 m<sup>2</sup> (six hectares huit mille mètres carrés).

Limites : nord, Ben Driss Dali ; est, chemin des Anabra au pont Sourlaz ; sud, Chaabat Meghista ; ouest, même Chaabat et Hebib ben Ham'ida.

69° « Ouldja Hammadi I », d'environ 7 hect. 7.000 m<sup>2</sup> (sept hectares sept mille mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Omar ; est, Sallah ben Mohammed ; sud, Mbarek ben Mohammed et Kaddour ben Mohammed ; ouest, oued Lakhdar.

70° « Ouldja Hammadi II », d'environ 3 hect. 5.600 m<sup>2</sup> (trois hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord, Hadda Mohammed ; est, Mbarek ben Mansour ; sud et ouest, Sallah ben Mohammed.

71° « Boqat el Alaoui », d'environ 4 hect. 1.000 m<sup>2</sup> (quatre hectares mille mètres carrés).

Limites : nord, Kaddour ben Mbarek ; est, Mohammed ben Mohammed ; sud, Radia Mohammed ; ouest, falaise.

72° Le tiers indivis (1/3 à Sallah ben Mbarek, 1/3 à Kaddour ben Mbarek) de la parcelle « Sidi Ali », d'environ 19 hect. 5.000 m<sup>2</sup> (dix-neuf hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord, piste de la route de Tanant au souk el Khemis des Ouled Madjdan ; est et sud, Aït Allal ; ouest, piste de El Kelaa à Tanant.

73° « Arba I », d'environ 1.400 m<sup>2</sup> (mille quatre cent mètres carrés).

Limites : nord, Sallah ben Mbarek ; est, Aït Abbou el Khalouff ; sud et ouest, sentier au douar des Ouled Abbou.

74° « Arba II », d'environ 7.500 m<sup>2</sup> (sept mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Omar ; est, Kaddour ben Mbarek ; sud, Bouibi ben Sebai ; ouest, Aït Ali.

La totalité des parcelles désignées sous les numéros 75 à 88.

75° « Djenan Mbarek », d'environ 580 m<sup>2</sup> (cinq cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites : nord, est et sud Hammadi ben Hammadi ; ouest, Mahjoub ben Larbi.

76° « Tirst », d'environ 2 hect. 7.100 m<sup>2</sup> (deux hectares sept mille cent mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Fatmi ben Ahmed ben Ali ; est, Oul-el Dali ; sud, nouvelle piste et ancienne piste d'El Kelaa à Tanant.

77° « Zeboudj », d'environ six cent douze mètres carrés.

Limites : est, Kaddour ben Mbarek et Hammadi ben Hammou ; sud, Feddali ben Hammou ; ouest, Mohammed ben Larbi.

78° « El Ksar », d'environ

490 m<sup>2</sup> (quatre cent quatre vingt-dix mètres carrés).

Limites : nord, Bou Honcida ; est, Aït Sallah ; sud, Aït el Frein ; ouest, Hamida ben Abderrahman.

79° « Chaabat Ouled Sellem », d'environ 1 hect. 7.500 m<sup>2</sup> (un hectare sept mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Aït Allal ; est, Hammou ben Ali ; sud, chemin du douar des Ouled Dahho au souk el Khemis des Medjane.

80° « Bou Ghouts », d'environ 455 m<sup>2</sup> (quatre cent cinquante-cinq mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed oul Feddali ; est, Aït Sallah ; sud, Ha'e ; ouest, chemin du douar bou Ghouts à l'oued el Akhdar.

81° « Touagued », d'environ 400 m<sup>2</sup> (quatre cents mètres carrés).

Limites : nord et sud, Mohammed ben Mbarek ; est et ouest, talus.

82° « Boqat el Mir », d'environ 1.550 m<sup>2</sup> (mille cinq cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Mir ben Rahhali ; est, Ahmed ben Fatmi ; sud, Ahmed ben Hammadi et Ahmed ben Fathmi ; ouest, rigole et talus.

83° « Cha'bi », d'environ 600 m<sup>2</sup> (six cents mètres carrés).

Limites : nord, Allal ben Mbarek ; est, Aït Allal ; sud, Allal ben Larbi ; ouest, Aït ben Ali.

84° « Bled el Medjoub », d'environ 850 m<sup>2</sup> (huit cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Aït Mohammed ben Mbarek ; sud, Sallah ben Mbarek ; est, Fatmi ben Mbarek.

85° « Boqat el Hadj Sallah », d'environ 1.020 m<sup>2</sup> (mille vingt mètres carrés).

Limites : nord, Mohamed bel Bouih ; est, Mohamed ben Dahhan et El Mir ben Rahhal ; sud, El Mir ben Rahhali ; ouest, Kaddour ben Louih.

86° « Bou Cherit », d'environ 2 hect. 7.900 m<sup>2</sup> (deux hectares sept mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Lali ; est, chemin des Ouled Tougg à Taghara ; sud, ancienne piste d'El Kelaa à Tanant ; ouest, Aït Mohamed ben Mbarek.

87° « Djenan el Fou », d'environ 1.200 m<sup>2</sup> (mille deux cents mètres carrés) et 3 oliviers.

Limites : nord, Aït Selleh ; est, sagaïa Ben Ghouts ; sud, Aït Bou Haida ; ouest, sagaïa.

88° « El Cadous », d'environ 600 m<sup>2</sup> (six cents mètres carrés), avec 4 oliviers.

Limites : nord et ouest, Louih ben Ali ; est, El Maati ben Taïbi ; sud, rigole.

d) Fraction des Anbra :

La moitié indivise (l'autre moitié indivise à Allal ben Mekki ben Tahar et aux héritiers de Abdckader ben Tahar et Ba-

chir ben Tahar) des parcelles désignées sous les nos 89 à 124.

89° « Feddan Ouled Messellem », d'environ 16 hectares 9.600 m<sup>2</sup> (seize hectares neuf mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït el Gue-naoui ; est, chemin des Anabra aux Ouled Saccour (riverain : Ahmed ben Tahar) ; sud, ouest, sentier (riverains : Brahim ben Omar, Tahar ben Omar, Aït el Arba ben Abbou).

90° « Seheb Tajin I », d'environ 6.200 m<sup>2</sup> (six mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ben Tahar ; est, Aït Mohammed ben Abbou ; sud, Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Aït Hammou Messaoud.

91° « Seheb Tajin II, deux parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 1 hect. 7.500 m<sup>2</sup> (un hectare sept mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord et est, Aït Larbi ben Abbou ; sud, Ahmed ben Tahar ; ouest, Aït Hammou Messaoud.

92° « Louba Aït Larbi ben Mohammed », d'environ 1 h. 8.200 m<sup>2</sup> (un hectare huit mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord et est, Aït Hammou Messaoud ; sud, Aït Dakko et Aït Hammou Messaoud ; ouest, chemin des Anabra aux Ouled Saccour.

93° « Boqat Aït Mouloud », d'environ 2.300 m<sup>2</sup> (deux mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Ahmed ben Hebb et Hassein ben el Ghcteri ; sud et ouest, Larbi ben el Meccadi.

94° « Hamraoui », trois parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 10 hect. 1.800 m<sup>2</sup> (dix hectares mille huit cents mètres carrés).

Limites : nord-ouest, Bou Deli ben Dahan ; est, piste des Zouanra au Souk Djennan (riverains : Mohammed ben Larbi ben Fassein, Mohammed ben el Fkeli et Ouled Mohammed ben Tahar) ; sud, Chaabat Saïf ; ouest, Mohammed ben Saïd et Ouled Mohammed ben Tahar.

95° « Cofha », trois parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 1 hect. 3.300 m<sup>2</sup> (un hectare trois mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Tahar ben Omar ; est, Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Aït Ahmed ben Tahar ; sud, Ahmed ben Tahar.

96° « Sidi Bou Lamane », d'environ 1.000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ben Tahar ; est, Larbi ben Baghdadi ; sud, Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Rahhal ben Toumi.

97° « Zitoun Rahmani Ya-coubia », d'environ 2.400 m<sup>2</sup> (deux mille quatre cents mètres carrés) avec 38 oliviers.

Limites : nord : sagaia Ya-coubia ; est, Aït Omar ; sud,

Aït el Khel ; ouest, Ouled Mohammed ben Tahar.

98° « Feddan Kheuya Ali », trois parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 1.100 m<sup>2</sup> (onze cents mètres carrés), avec deux oliviers.

Limites : nord, Ouled Mohammed ben Tahar ; est, même séquestre ; sud, Tahar ben Omar et Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Aït Omar.

99° « Feddan Aït Chlih », deux parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale de 3 hectares 4.000 m<sup>2</sup> (trois hectares quatre mille mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ben Tahar ; est, Aït Larbi ben Larbi ben Abbou ; sud, Kabbour ben Sallah ; ouest, Ouled Mohammed ben Tahar.

100° « Feddan Aït Chlih II », d'environ 3 hect. 4.900 m<sup>2</sup> (trois hectares quatre mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Mohammed ben Tahar ; est, Mohammed el ben Larbi ; sud, Aït Larbi ben Abbou ; ouest, sentier à la Muffa.

101° « Queboul », trois parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 2 hect. 6.200 m<sup>2</sup> (deux hectares six mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Chaabat Tas-sif ; est, Mohammed ben Allal et un chemin ; sud, Aït el Maïi ben Hammou ; ouest, Ahmed ben Tahar.

102° « Feddan Aït el Hadj », deux parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 5.600 m<sup>2</sup> (cinq mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ben Tahar ; est, Ouled Ahmed ben Mekki ; sud, Ben Tahar ; ouest, piste dite Triq Madjia.

103° « Baqat Aït el Abbas », d'environ cinq mille deux cents cinquante mètres carrés (5.250 mètres carrés), avec 6 oliviers.

Limites : nord, Aït Qallila ; est, sud et ouest, Ouled Mohammed ben Tahar.

104° « Boqat el Motmaya », d'environ 2.200 m<sup>2</sup> (deux mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Tahar ben Omar et Ladmi ben Mezzi ; est, Mohammed ben M'barek ; sud, Boudali ben Thami ; ouest, Aït Kohol.

105° « Ben Amar », d'environ cinq mille deux cents mètres carrés (5.200 m<sup>2</sup>), avec 57 oliviers.

Limites : nord, sagaia Ya-coubia ; est, Aït Omar ; sud, Aït el Hassain et Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Aït Omar et Aït Larbi.

106° « Boqat ben Azouz », d'environ 1.300 m<sup>2</sup> (mille trois cents mètres carrés), avec 12 oliviers.

Limites : nord, Ahmed ben Tahar ; est, sagaia Ya-coubia ; sud, Ahmed ben Brahim ; ouest, Aït Omar.

107° « Ghedira », d'environ 3.700 m<sup>2</sup> (trois mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord, Boudali ben el Mezzi et Ledmi ben Brahim ; est, Rahhal ben Toumi ; sud, sagaia Tagharghort (riverains : Mohammed ben M'barek, Mohammed el Hadj Saïd) ; ouest, sagaia Tagharghort (riverain : Aït Larbi ben Sliman).

108° « Boqat el Djemma », d'environ 2.800 m<sup>2</sup> (deux mille huit cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït Omar ; est, sagaia El Ya-coubia ; sud, Aït el Arbi ; ouest, même séquestre.

109° « Boqat ben Andoula », d'environ 2.500 m<sup>2</sup> (deux mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït el Hassani ; est, Boudhali ben Mezzi ; sud et ouest, Larbi ben el Hadj.

110° « Zriba I », d'environ 3.500 m<sup>2</sup> (trois mille cinq cents mètres carrés), avec 28 oliviers.

Limites : nord, sud et ouest, même séquestre ; est, Ledmi ben Brahim.

111° « Zriba II », d'environ 2.600 m<sup>2</sup> (deux mille six cents mètres carrés), avec 42 oliviers.

Limites : nord, Ouled Mohammed ben Tahar ; est, Aït el Hassani ; sud, même séquestre ; ouest, Ouled Mohammed ben Tahar.

112° « Meh'djera Louha Touila Boqat Mahdjouba », trois parcelles d'un seul tenant, d'une contenance totale d'environ 2.900 m<sup>2</sup> (deux mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin du douar Zenanra aux Aït Mez-dadi ; est, Ouled Mohammed ben Tahar et Aït Djilali ; sud, Aït Qallila ; ouest, Ouled Mohammed ben Tahar et même séquestre.

113° « Djennan Louza », d'environ 700 m<sup>2</sup> (sept cents mètres carrés), avec 22 oliviers.

Limites : nord, sagaia el Ya-coubis ; est, Kabbour ben Larbi ; sud, talus ; ouest, Ahmed ben Larbi.

114° « Boqat Louza », d'environ 1.000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés), avec 5 oliviers.

Limites : est, haie de cactus ; sud, Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Kabbour ben Larbi.

115° « Boqat Djilali », deux parcelles, d'une contenance totale d'environ 4.100 m<sup>2</sup> (quatre mille cent mètres carrés), avec trois oliviers.

Limites : nord, haie de cactus ; est, même séquestre et Ouled Mohammed ben Tahar ; sud, Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, Aït Omar.

116° « Er Remla I », d'environ 350 m<sup>2</sup> (trois cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Aït Omar ; est, Habib ben Taïbi ; sud, Mohammed ben Brahim ; ouest, Aït Omar.

117° « Er Remla II », d'environ 150 m<sup>2</sup> (cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Aït Omar ; est, Boqat Abdallah ; sud, Ben Abdallah ; ouest, Habib ben Taïbi.

118° « Ex Remla III », d'environ 1.800 m<sup>2</sup> (mille huit cents mètres carrés), avec huit oliviers.

Limites : nord, Aït Djilali ; est, Ouled Mohammed ben Tahar et Habib ben Hassein ; sud, héritiers Abd-kebir ben Tahar ; ouest, Aït Djilali.

119° « Tassabart I », deux parcelles d'une contenance totale d'environ 7.600 m<sup>2</sup> (sept mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Mohammed ben Tahar ; est, chemin du douar des Anabra au douar Zemrane ; sud, Lerda bel Grazid ; ouest, Aït Larbi ben Abbou.

120° « Tassabart II », d'environ 2.500 m<sup>2</sup> (deux mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ben Tahar ; est, Hebb ben Mallem Hassam ; sud, Ahmed ben Tahar.

121° « Foun el Oued I », d'environ 700 m<sup>2</sup> (sept cents mètres carrés).

Limites : nord, oued el Akhdar ; est, oued el Akhdar et Ouled Mohammed ben Tahar ; sud, sagaia Ghezira ; ouest, héritiers Bachir ben Tahar.

122° « Foun el Oued II », d'environ 900 m<sup>2</sup> (neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, oued el Akhdar ; est, Tahar ben Omar ; sud, sagaia el Ghezira ; ouest, Ouled Mohammed ben Tahar.

123° « Meh'djera I », d'environ 149 m<sup>2</sup> (cent quarante-neuf mètres carrés).

Limites : nord, Tahar ben Omar ; est, sagaia Ghezira ; sud, Mohammed ben Mahdjoub ; ouest, Tahar ben Omar.

124° « Meh'djera II », d'environ 900 m<sup>2</sup> (neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Mohammed ben Tahar ; est, Ahmed ben Larbi ; ouest, Aït el Amkri et Aït Qallila ; sud, sagaia Ya-coubia.

125° « Meh'djera III », d'environ 1.500 m<sup>2</sup> (mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït Omar ; est, Aït el Hassani ; sud, Ouled Mohammed ben Tahar ; ouest, même séquestre.

c) Fraction des Oulgd You-sef :

126° « Tirs el Metifia », d'environ 66 hect. 6.400 m<sup>2</sup> (soixante-six hectares six mille quatre cents mètres carrés), revendiqué par la djemma des Ouled Ahmed.

Limites : nord, chemin des Ouled Ahmed au souk el Thine des Metifia ; est, piste de Tanant à El Kelaa ; sud, chemin des Anabra aux Metifia ; ouest, Mohammed ben Alal et Ouled Allal ben el Mekkadem.

d) Fraction des Ouled Slama :

127° « Djennan Ouled el Miloudi », d'environ 2.700 m<sup>2</sup> (deux mille sept cents mètres carrés), avec 15 oliviers.

Limites : nord, Lhassen Chérif et Ben Aïssa ben Moham-

med ; est, Mohammed ould Hadj Ahmed et sagaïa ; sud, Lhassen Chérif et Ouled Hadj Larbi ; ouest, oued Tessaout.

128° « Ouldja », d'environ 8.600 m<sup>2</sup> (huit mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Lhassen ben Abbou ; est, oued Tessaout ; sud, Ben Haddouch ; ouest, Bou Ouldja.

129° « El Couirat », d'environ 10 hect. 6.500 m<sup>2</sup> (dix hectares six mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, piste d'El Ke-  
laa à Foum el Djemaâ ; est et sud, Mohammed Thoumi ; ouest, Ouled Hadj el Arbi.

130° « Hatba », d'environ 10 hect. 4.000 m<sup>2</sup> (dix hectares quatre mille mètres carrés).

Limites : nord, Ben Abbou et Bel Aroussi ; est, Mohammed ben Taïbi Belghiti ; sud, chemin des Ouled Ali ; ouest, Larbi ben Djilali.

131° « Djenan Tarfa », d'environ 1.800 m<sup>2</sup> (mille huit cents mètres carrés), avec 27 oliviers.

Limites : nord, Ouled Hadj el Arbi ; sud, makhzen ; ouest, Hadj Ahmed Telaoui et Rahhal ben Hadj Ahmed.

132° « Gueïtat el Dehar », d'environ 8.900 m<sup>2</sup> (huit mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Si bel Ghits ; est, Ouled er Rami ; sud, oued Tessaout ; ouest, falaise.

133° « Draa Si Lahssen », d'environ 10 hect. 6.400 m<sup>2</sup> (dix hectares six mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Si Bel Ghits ; est, El Maati ben Hadj Taddaoui ; ouest, Larbi ben Hadj Guerrouchi, Mohammed ben el Hedjan et Fokra Si Mohammed Thoumi.

134° 5 oliviers sis sur la terre de El Hadj Ahmed Taddaoui.

### C. — Tribus des Zembrane

#### a) Fraction des Héraoua :

135° « Agaffai », d'environ 25 hect. 8.280 m<sup>2</sup> (vingt-cinq hectares huit mille deux cents quatre-vingt mètres carrés).

Limites : nord, sagaïa ; est, caïd Allal ; sud, piste à Sidi Rahal ; ouest, Ouled ben Naceur, sagaïa et Mokhtar ben Djilali.

136° « Kabebça », d'environ 3 hect. 7.150 m<sup>2</sup> (trois hectares sept mille cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord et est, sagaïa (riverain : bled Akhlessalem) ; ouest, sagaïa.

#### b) Fraction Rouihhi :

137° « Bled Ould ben Ahmed », d'environ 12 hect. 8.300 m<sup>2</sup> (douze hectares huit mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Ghalem ben Medjoub ; est, sagaïa et Merref Ed Dar (riverain : Ouled Mbarek ben Taïbi) ; sud, sagaïa (riverain : makhzen) ; ouest, sagaïa (riverains : Mekki ben Aïssa et Ahmed ben Chehaba).

## II. — TRIBUS DEPENDANT DU BUREAU REGIONAL DE MARRAKECH

### a) Tribu des Aït Touden :

La moitié indivise (l'autre moitié à Mohammed ben Ahmed ou El Hoceïne) des parcelles désignées sous les numéros 138 à 144.

138° « Fazlag », d'environ 3.270 m<sup>2</sup> (trois mille deux cent soixante-dix mètres carrés).

Limites : est, même séquestre et un talus ; sud, Omar ben Hadj Brahim ; ouest, El Hachmi ben el Hadj Brahim.

139° « Ierdan Ebarar », d'environ 2.440 m<sup>2</sup> (deux mille quatre cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ou Brahim ; est, une rangée de grenadiers à Ahmed ou Abderrahman ; sud, Ahmed ou Abderrahman ; ouest, même séquestre.

140° « Djenan Si Salah », d'environ 1.790 m<sup>2</sup> (mille sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites : nord, El Hachmi, des Aït Keroun ; est, chemin et sagaïa ; sud, chemin ; ouest, Aït Ali ou el Hadj.

141° « Djenan Aït Haddou ou Saïd (ou Ighouanan), d'environ 900 m<sup>2</sup> (neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin ; est, chemin ; sud et ouest, Requia bent Haddou ou Larbi.

142° « Azelag », d'environ 3.020 m<sup>2</sup> (trois mille vingt mètres carrés).

Limites : nord, chemin ; est, chemin et Requia bent Fatma ; sud, Hamida ould ben Ali ou el Hadj ; ouest, Aït el Habib.

143° « Abehir », d'environ 900 m<sup>2</sup> (neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït el Kateb ; est, Aït el Ghouats ; sud, Bou el Koune ; ouest, sentier.

144° Vingt-trois oliviers, dont :

5 oliviers près de la maison de Mohammed ben Ahmed ou el Hoceïne.

8 oliviers au lieu dit « Abhir ».

8 oliviers au lieu dit « Tasguin ».

1 olivier au lieu dit « Aït Tahnoun ».

1 olivier au lieu dit « Akhalil Noubarar ».

La moitié indivise (l'autre moitié à Ahmed ben Mohammed ou Ibadhem) des parcelles ou parts indivises de parcelles désignées sous les numéros 145 à 151.

145° « Djenan Issil », d'environ 2.948 m<sup>2</sup> (deux mille neuf cent quarante-huit mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Aït el Meharaz et Aït Bel Larbi ; sud, Habous ; ouest, piste à Demnat.

146° « Djenan Si Ali », d'environ 1.760 m<sup>2</sup> (mille sept cent soixante).

Limites : nord, Aït el Ghouats ; est, Aït el Meharaz et Aït Bel Larbi ; ouest, piste ; sud, même séquestre.

147° La moitié indivise (l'autre moitié à Ahmed Ouagadh) de la parcelle « Amazaourou I », d'environ 3.725 m<sup>2</sup> (trois mille sept cent vingt-cinq mètres carrés).

Limites : nord, Aït Ouzzouz ; est, Hadj Mbarek ; sud et ouest, Aït bou Djemaâ.

148° « Amazaourou II et III », deux parcelles d'un seul tenant d'environ 5.550 m<sup>2</sup> (cinq mille cinq cent cinquante mètres carrés), avec 8 oliviers.

Limites : nord, Ali ou Brahim Izzah ; est, Aït bou Djemaâ et Aït Kaddour ; sud, Hadj Omar ben Ibadhem ; ouest, Hadj Mbarek.

149° « Djenan Foum ed Dar », d'environ 500 m<sup>2</sup> (cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Ourti Nouziad ; est, sagaïa ; sud, Aït bel Larbi ; ouest, Aït Agourrani.

150° « Ibehir », d'environ 711 m<sup>2</sup> (sept cent quarante et un mètres carrés).

Limites : nord, El Hadj bou Ibadhem ; est, Mohammed ben Addi ; sud, Habous ; ouest, Djemaâ.

151° 74 oliviers, dont 5 au lieu dit « Amzaourou », 7 au lieu dit « Imouzell », 20 près du cimetière, 10 au lieu dit « Abehir », 22 au lieu dit « Aggoug el Oued » ; 8 au lieu dit « Agnan » ; 2 au lieu dit « Nzaghgar ».

Divers terrains et oliviers qui seront décrits ultérieurement.

### b) Tribu de Flouaka (Tidili) :

152° « Foum el Oued », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 1 hect. 2.120 m<sup>2</sup> (un hectare deux mille cent vingt mètres carrés), avec 36 oliviers.

Limites : nord et est, Omar ou Ali ; sud, oued Tidili ; ouest, Mallem Haddou.

153° « Aït Iggat », d'environ 4.225 m<sup>2</sup> (quatre mille deux cent vingt-cinq mètres carrés), avec 35 oliviers.

Limites : nord, M. Gilles ; est, sentier ; sud, chemin de Tidili aux Aït Ioutjin ; ouest, Aït Hamdoun et Chaabat Aït Haïda.

154° « Sidi Abderrahman », d'environ 2.450 m<sup>2</sup> (deux mille quatre cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, est et ouest, Omar ou Ali et Aït Haddou ou Mansour ; sud, chemin et servitude du sanctuaire de Sidi Abderrahman.

155° 25 oliviers au lieu dit « Aït Baqqa ».

### c) Tribu des Touaggana :

Un douzième indivis (6 1/2 aux Aït Hessina, 4 1/2 aux héritiers des frères Allal et Mahjoub Ouled Abih, 1 1/2 aux héritiers de Mansour ben el Arfaoui) des parcelles ci-après désignées sous les numéros 156 à 158.

156° « Ignalou », d'environ 44 hect. 3.400 m<sup>2</sup> (quarante-quatre hectares trois mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin au souk de Tleta des Misfioua ; est, Dar bou Ched'r et Ben Hammadi ; sud, Chaabat Quemara et Bel Aïd ; ouest, Bou Heroual et terre des Misfioua.

157° « El Arfauiya », d'environ 11 hect. 7.600 m<sup>2</sup> (onze hectares sept mille cents m<sup>2</sup>).

Limites : nord, Mbarek ou Hammou et Aït Bargat ; est, Aït Targat et Dahhan des Aït Bou Lhassen ; sud, Aït Selmoun ; ouest, terrain Djemaâ et Bel Khader.

158° « Agaffai », d'environ 8 hect. 6.000 m<sup>2</sup> (huit hectares six mille mètres carrés).

Limites : nord, Aït Hadadi ; est, Aït Amar ; sud, piste dite « Khechabia » à Sidi Rahal ; ouest, Ben Amar et sagaïa Agaffai.

Un sixième indivis (4/6 aux héritiers des frères Allal et Mahjoub ben Arfaoui, 1/6 aux héritiers Mansour ben Arfaoui) des parcelles désignées sous les numéros 159 à 160.

159° « Er Rémel », d'environ 2 hect. 7.800 m<sup>2</sup> (deux hectares sept mille huit cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin dit Trik Mchabia ; est, Djemaâ des Ouled Arafa ; sud, Bou Djemaâ ben Tahar et Bou Heroual ; ouest, Bou Djemaâ ben Tahar.

160° « Sidi ben en Noux », d'environ 1 hect. 2.600 m<sup>2</sup> (un hectare deux mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin des Aït Ourir ; est, Mahjoub ben Moumen ; sud, Ben Abbou ; ouest, Ben Belaïd.

La moitié indivise (l'autre moitié aux héritiers de Mansour ben el Arfaoui) des parcelles désignées sous les numéros 161 à 163.

161° « Tira diar Ouled Sellem », d'environ 7 hect. 9.500 m<sup>2</sup> (sept hectares neuf mille cinq cents mètres carrés), faisant l'objet de plusieurs revendications.

Limites : nord, sagaïa Aggafai ; est, Ben Brick ; sud, Ben Zrira Arfaoui ; ouest, terre Misfioua.

162° « Chaabat Ahbou », d'environ 6 hect. 4.600 m<sup>2</sup> (six hectares quatre mille six cents mètres carrés), revendiquée par Cheikh Majoub ben Bouih.

Limites : nord, Chaabat Ahbou ; sud, Aït Sallah et Cheikh el Mahjoub ; ouest, Aït Yahia et Hadj Mohammed.

163° « El Baja », d'environ 7 hect. 3.000 m<sup>2</sup> (sept hectares trois mille mètres carrés), revendiquée par la Djemaâ des Ouled Arafa.

Limites : nord, Aït Lhassen ; est, Bel Mehedi et Aït el Mehed el Ighan ; sud, Mohammed Naciri et Ras el Feidha ; ouest, Ahmed Ouzi.

### III. — CERCLE DE MARRA-KECH-BANLIEUE

#### A. — Zaouïa de Tamesloht

164° « Toualla », d'environ 8 hect. 0.996 m<sup>2</sup> (huit hectares neuf cent quatre-vingt-seize mètres carrés), avec 550 oliviers et arbres divers.

Limites : nord, Chérif Moulay Saïd ; est, Chérif Moulay Mohammed ben Driss el Mesmar ; sud, Habous de Moulay Abdallah ; ouest, chemin d'El Feïda.

165° « Bain ez Zouatine », d'environ 3 hect. 3.162 m<sup>2</sup> (trois hectares trois mille cent soixante-deux mètres carrés), avec 52 oliviers.

Limites : nord, Moulay Hadj Ould Moulay Saïd ; est, même séquestre ; sud, El Ouafi Ould Hadj Mohammed ; ouest, Mohammed Ould ben M'hammed.

166° « Dar el Hamra », d'environ 1 hect. 1.989 m<sup>2</sup> (un hectare mille neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés), avec 219 oliviers.

Limites : nord, Ouled Moulay Ahmed ben Mohammed ; est, Ouled Moulay Abdelkader ; sud, El Ouafi el Hadj Mohammed.

167° « El Guetan I », d'environ 3.378 m<sup>2</sup> (trois mille trois cent soixante-dix mètres carrés), avec 57 oliviers.

Limites : nord, El Ghezouani ben Ahmed ; est, Mohammed ben Hadj Ahmed ; sud, même séquestre ; ouest, héritiers Moulay Abdelkader.

168° « Guetan II », d'environ 3.866 m<sup>2</sup> (trois mille huit cent soixante-six mètres carrés), avec 71 oliviers.

Limites : nord, même séquestre ; est, El Ouafi Ould el Douh ; sud, Habous, Moulay Idriss ben Ahmed.

169° « Zitounat el Khadem », d'environ 45 m<sup>2</sup> (quarante-cinq mètres carrés), avec 2 oliviers.

Limites : nord, Moulay Ali ben Ahmed ; est, Moulay Ali ben Kaddour ; sud, Moulay Saïd ben Hadj Mohammed ; ouest, Omar ben M'hammed.

170° « Djenan Dekhlani », d'environ 3.839 m<sup>2</sup> (deux mille huit cent trente-neuf mètres carrés), avec 22 oliviers.

Limites : nord, chemin de Schib el Fouqani à Schib el Tahtani ; est, Hadj Omar ben Ahmed ; sud, Azouz ben Allal ; ouest, héritiers Larbi ben Heddan.

171° « Draa el Aouina », d'environ 2 hect. 2.827 m<sup>2</sup> (deux hectares deux mille huit cent vingt-sept mètres carrés).

Limites : nord, Khetlara ; est, héritiers de Moulay Abdelkader ; sud, Ould Moulay Tebaa ; ouest, Abbou Schibi.

172° « Baja ben Miloud », d'environ 4 hect. 1.200 m<sup>2</sup> (quatre hectares mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, sagu'a Souguia ; est, oued Baja ; sud, héritiers Moulay Abdelkader ; ouest, Azzouz ben Allal.

Le quart indivis (les autres 3/4 à Hadj Saïd N'Ali el Fkeh) des parcelles désignées sous les numéros 173 à 176.

173° « Agaffai Sidi el Arbi », d'environ 5.123 m<sup>2</sup> (cinq mille cent vingt-trois mètres carrés), avec 64 oliviers.

Limites : nord, Hadj Tahar Nicla ; est, héritiers Fkeh el Ouaci ; sud, Seharidj ; ouest, Moulay Mohammed et Hadj Tahar Nicla.

174° « Draa el Aciri », d'environ 3 h. 5.296 m<sup>2</sup> (trois hectares cinq mille deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés), avec 150 oliviers.

Limites : nord, chemin à Draa el Aciri ; est, Mohammed ben Taïbi ; sud, Mohammed ben Bouih ; ouest, chemin Reïha Moulay er Radi.

175° « Agaffai Fouk el Kisséria », d'environ 5.720 m<sup>2</sup> (cinq mille sept cent vingt mètres carrés), avec 93 oliviers.

Limites : nord, même séquestre ; est et sud, Habous Moulay Abdallah ben Hossain ; ouest, héritiers Fkeh el Ouaci.

176° « Tiamirin », d'environ 3.783 m<sup>2</sup> (trois mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés), avec 27 oliviers.

Limites : nord, Moulay el Ouafi Ould ed Douh ; est, Aït Moulay Tahar ; sud et ouest, chérif Hadj Saïd.

177° « Kisséria », d'environ 2 hect. 0.735 m<sup>2</sup> (deux hectares sept cent trente-cinq mètres carrés), avec 357 oliviers.

Limites : nord, Moulay Ahmed Ould Tazi ; est, héritiers Moulay Tahar, Moulay Saïd Ould el Mouïda et Mohammed Ould ben Tarbi ; sud, même séquestre ; ouest, héritiers Fkeh el Ouaci et Mohammed ben Bou'h.

Le tiers indivis (les autres 2/3 aux frères Mouda Ahmed et Mohammed ben Hadj Saïd, des parcelles désignées sous les numéros 178 à 187. Revendication des copropriétaires précités, qui déclarent que leurs immeubles n'ont pas fait l'objet d'une vente mais d'une antichrèse.

178° « El Gheris », d'environ 4.045 m<sup>2</sup> (quatre mille quarante-cinq mètres carrés), avec 60 oliviers.

Limites : nord, est et sud, chérif Moulay Saïd ; ouest, Khetlara el Medjoub.

179° « Taghoujdant » (ou Iquidarem), d'environ 5 hectares 1.587 m<sup>2</sup> (cinq hectares mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites : nord, chérif Mohammed Ould Mou'el Hadj ; est, El Aguid ; sud, cheikh Mohammed ben Djilali ; ouest, Trick Soussia de Agreich à Marrakech.

180° « Bled Ech Chaaba », d'environ 11 hect. 3.622 m<sup>2</sup> (onze hectares trois mille six cent vingt-deux mètres carrés).

Limites : nord, sagu'a Djiblia Diedida ; sud, sagu'a Djiblia Feddine ; est, Masref re-

gant les deux saguias précitées ; ouest, Chorfa Ouled Moulay Ali.

181° « Bou Baghla », d'environ 9 hect. 8.331 m<sup>2</sup> (neuf hectares huit mille trois cent trente et un mètres carrés).

Limites : nord, chérif Moulay Saïd ; est, Trick es Schib de Tamesloht à Ourratoun ; sud, sagu'a Djebbia Djedida, Bled Heïbi Heïbi et chérif Moulay Ahmed Ould Moulay Ali ; ouest, chérif Mohammed Ould Moulay Ali.

182° « Arsat el Lim », d'environ 6.180 m<sup>2</sup> (six mille cent quatre-vingts mètres carrés), avec 54 oliviers.

Limites : nord et est, Khelifa Moulay Hadj Saïd ; sud, chemin à Moulay el Ouafi ; ouest, Arsat Moulay Abd el Malek.

183° « Iquodaren », d'environ 4 hect. 0.265 (quatre hectares deux cent soixante-cinq mètres carrés).

Limites : nord, Khetfara Schib ; est, chérif Moulay Saïd ; sud, héritiers Mohammed Ould Djilali ; ouest, mokeddem Mohammed ben Hossin.

184° « Arissat el Maasra », deux parcelles d'un seul tenant d'environ 5.468 m<sup>2</sup> (cinq mille quatre cent soixante-huit mètres carrés).

Limites : nord, chérif Moulay Saïd ; est, piste de Dar el Ain à Tamesloht ; sud, sentier ; ouest, héritiers Moulay Ali.

185° « Arissat, Agadir, Aït bou Abd Elli », trois parcelles d'un seul tenant, d'environ 6 hectares 9.040 m<sup>2</sup> (six hectares neuf mille quarante mètres carrés), avec 291 oliviers.

Limites : nord, est et ouest, chérif Moulay Hadj ben Saïd ; sud, piste de Marrakech à Amizmiz et cimetière.

186° « Dar el Ain », d'environ 1 hect. 7.396 m<sup>2</sup> (un hectare sept mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés), avec 145 oliviers.

Limites : nord, Arsat Moulay Abdelmalek ; est, héritiers Moulay Ali ; sud et ouest, chérif Moulay Hadj ben Saïd.

187° « Er Remel », d'environ 345 m<sup>2</sup> (trois cent quarante-cinq mètres carrés).

Limites : nord, Moulay Mohammed Ould ed Douh ; sud, Djena en Nekhla ; ouest, héritiers Moulay Ali.

188° « El Houaz », d'environ 5.551 m<sup>2</sup> (cinq mille cinq cent cinquante et un mètres carrés).

Limites : nord, chemin de Dar el Ain à Bou Saghla ; est, héritiers Moulay Ali ; sud, cheikh M'hammed ben Djilali ; ouest, Hachoum ben Tchich et terre Neguil.

#### B. — Tribu Sekhtana

Le quart indivis (les autres 3/4 à Hadj Saïd N'Ali el Fken) des parcelles désignées sous les numéros 189 à 190.

189° « Draa ez Zidan », d'environ 1 hect. 4.606 m<sup>2</sup> (un hectare quatre mille six cent six mètres carrés).

Limites : nord, caïd Omar Skotani et consorts ; est, Chaabat Draa ez Tidan ; sud, Hadj Biyi ; ouest, chemin du douar Souiri, au souk el Tleta des Ghiraya.

190° « Feddan bou Thir », d'environ 3 hect. 6.340 m<sup>2</sup> (trois hectares six mille trois cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, Habous de la djema d'Agadir N'Tassout (riverain : caïd Omar Sketani) ; sud, chemin d'Agadir N'Tassout au souk El Tleta ; ouest, Ouled bou Herrim.

#### C. — Tribu Guedmioua Qusguila

191° « Djenan Chaabat el Karam », d'environ 2 h. 8.000 m<sup>2</sup> (deux hectares huit mille mètres carrés), avec 62 oliviers.

Limites : nord et ouest, Ouled Hammou ; est, makhzen ; sud, Hadj Mohammed.

192° « Imi Naqob », d'environ 1.910 m<sup>2</sup> (mille neuf dix mètres carrés), avec 5 oliviers.

Limites : nord, Ali ben Mohammed ; est, Ayad ben Hammou ; sud, Bouih ben Hammou ; ouest, chemin à Talat Inoual.

193° « Tighzert » (ou Ighir Nenzel), d'environ 2 h. 6.400 m<sup>2</sup> (vingt-deux hectares six mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, makhzen ; est, chemin de l'oued N'fiss à Tifghiou'ne ; sud, Ouled Hammou ; ouest, Ouled Hammou et Mohammed ben Ali.

194° « Ddou Ourtan » ou « Taht el Djenan », d'environ 8.150 m<sup>2</sup> (huit mille cent cinquante mètres carrés), avec 8 oliviers.

Limites : nord, chemin à l'oued Nfiss ; est, Dehebi ben Hammou et Allal ben Zouine ; sud, Dehebi ben Hammou, Hassan ben Hammou et Aït Ihassen ; ouest, même séquestre et Ahmed ben Hammou.

195° « Boui Louga » et « Bou Ratein » deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 3 hectares 2.500 m<sup>2</sup> (trois hectares deux mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed el Kouïys ; est, Chaabat el Khottarat ; sud, chemin d'Anhough à Talat Inoual ; ouest, chemin de Mokhfaman à Talat Inoual.

196° « Fourn Tighzert », d'environ 3.400 m<sup>2</sup> (trois mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït Tiouli et Mohamed ben Ali ; est, oued Nfisi ; sud, Aït ben Haïda ; ouest, chemin à Talat Inoual.

197° « El Kechirdh », d'environ 3 h. 9.200 m<sup>2</sup> (trois hectares neuf mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, makhzen ; est, Aït Tiouli, Ouled Hammou Ahmed ben Hammou ; sud, Aït Ziouli Smain bou Hessis, Aït ben Abid ; ouest, sagu'a el Fouqana.

198° « Et Timouni », d'envi-

ron 2.740 m<sup>2</sup> (deux mille sept cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre et Aït Tioudi ; est, même séquestre ; sud, Ouled Hammou ; ouest, Aït Ticuli.

199° « Habel Aït Bou Smain », d'environ 4.360 m<sup>2</sup> (quatre mille trois cent soixante mètres carrés).

Limites : nord, Bouh ben Hammou ; est, Ourjidal ; sud, Aït Ticuli et makhzen ; ouest, même séquestre.

200° Huit oliviers situés au lieu dit « Caf Aaafir ».

La moitié indivise (l'autre moitié aux héritiers Bou Taleb) des parcelles désignées sous les numéros 201 à 207.

201° « Ourti Idhan », d'environ 4.450 m<sup>2</sup> (quatre mille quatre cent cinquante mètres carrés), avec 2 oliviers.

Limites : nord, Mohamed ben Hadj Keroume ; est, Saguia el Tahlania ; sud, chemin de Tlat à l'oued Hiss ; ouest, même séquestre.

202° « Begaa That ez Zit », d'environ 2.200 m<sup>2</sup> (deux mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït Tiouli ; est et ouest, Mohammed ben Ali ; sud, makhzen.

203° « Habel Asfel Zitoun », d'environ 1.250 m<sup>2</sup> (mille deux cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Hammou ben Bou Taleb ; est et ouest, même séquestre ; sud, Mohammed ben Ali.

204° « Djenan Tahlania », d'environ 1.300 m<sup>2</sup> (mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Mohammed ben Hammou ; est, même séquestre ; sud, Hassan ben Ali ; ouest, Saguia Tahlania.

205° « Tourti Noursoud », d'environ 260 m<sup>2</sup> (deux cent soixante mètres carrés).

Limites : nord, Aït ben Haïda ; est, Aït Tiouli ; sud, Aït ben Abi et makhzen ; ouest, chemin à Amzough.

206° « Habel Hadj Mohammed », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 1 hect. 4.920 mètres carrés (un hectare quatre mille neuf cent vingt mètres carrés), avec 10 oliviers.

Limites : nord, Ahmed ben Hammou ; est, Ouled Hammou, même séquestre, Mohammed ben Ali, Smain Bou Hossia, Habbous, Aït ben Haïda ; sud, Aït Tiouli et Habous ; ouest, Mohammed ben Ali ould Hammou, même séquestre et Aït Tiouli.

207° Deux oliviers au lieu dit « Dahho ».

208° Un huitième indivis de 50 oliviers des autres - 8 aux Aït Tiouli, au lieu dit « El Tlat ».

209° La moitié indivise d'autre moitié à Brick ben Hammou et consorts) des parcelles désignées sous les numéros 204 à 207 « El Douz », d'environ 3.000 m<sup>2</sup> (trois mille mètres carrés).

Limites : nord, Aït Tiouli et makhzen ; est, Hassan ben Ali

sud, Aït Hammou ; ouest, Aït ben Abid.

210° « Dou el Guergou », d'environ 7.500 m<sup>2</sup> (sept mille cinq cent soixante mètres carrés).

Limites : nord, Ben Abi et makhzen ; est, même séquestre ; sud, chemin à Tlat ; ouest, Ouled Hammou et même séquestre.

211° « Acourir », d'environ 18 hect. 8.800 m<sup>2</sup> (dix-huit hectares huit mille huit cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre, Aït Lhassen ou Hammou ; est, Aït ben Abid et Mahmoud ben Hadj Ker ; sud, Chaabat Aafoud ; ouest, Mohammed Aomar et Saïd N'Aït ben Aomar.

Limites : nord, chemin de Tlat à l'oued Nfiss ; est, Mahmoud ben Hadj Keroun ; sud, Aït ben Abi et makhzen ; ouest, Mahmoud ben Hadj Keroun.

212° « Ddou Djenana », d'environ 6.900 m<sup>2</sup> (six mille neuf cent vingt mètres carrés), avec 11 oliviers.

Limites : nord, chemin de Taalat et l'oued Nfiss ; est, Mahmoud ben Hadj Keroun.

213° « Bled Tighzerlen », d'environ 22 hect. 2.500 m<sup>2</sup> (vingt-deux hectares deux mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, ravin ; est, Djemma Mansour ; sud, ravin ; ouest, Aït Mbarok el Kouyis, chemin du Souk el Had.

214° « Djenan el Dalia », d'environ 3.800 m<sup>2</sup> (trois mille huit cents mètres carrés), avec 15 oliviers.

Limites : nord et ouest, Ouled Hammou ; est et sud, même séquestre.

215° « El Timoun », d'environ 2.000 m<sup>2</sup> (deux mille mètres carrés).

Limites : nord, Smain Bou Hossin ; est, Aït Tiouli ; sud, même séquestre ; ouest, Mohammed ben Ali et Aït Tiouli.

216° « Habel Dou Ez Zit », d'environ 4.900 m<sup>2</sup> (quatre mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Aït ben Smain ; sud, Aït Tiouli ; ouest, Smain Dou Bess's et Mohammed ben Ali.

217° 53 (cinquante-trois) oliviers, dont :

40 au lieu dit « Oïsvet Djenan el Kebir » 8 au lieu dit « Adouat ez Zit » ; 5 au lieu dit « Djenan Si Mahmed ».

218° « Aouzzou », d'environ 3.250 (trois mille deux cent cinquante) mètres carrés, avec 60 oliviers.

Limites : nord, makhzen ; est, Saguia Touffist ; sud, Habous D'Amzough ; ouest, Aït Beïa ou Hammou.

219° « Chaabat ou Driss », d'environ 1 hect. 1.000 m<sup>2</sup> (un hectare cent vingt et un), avec un olivier.

Limites : nord, cheikh Smain ; est et sud, chemin ; ouest, même séquestre.

220° « Djenan Rehhal », « Fouk el Djenan », « Foun el Djenan », trois parcelles (un

hectare sept mille quatre cent quatre-vingts) mètres carrés, avec 165 oliviers.

Limites : nord, Haddouch ben Larbi ; est, chemin à Timsourin et Hadouch, El Aït Mansour ; sud et ouest, Habous de la zaouïa Timsourin.

221° Djenan Taht el Aïn, d'environ 1.985 (mille neuf cent quatre-vingt-cinq) mètres carrés, avec 4 oliviers.

Limites : nord, Saguia de l'Aïn el Kebir et bassin ; est, chemin à Tlat Yahia ; ouest, Mohamed ben Lhassen.

222° « Aït Si Ahmed ou Moussa », d'environ 1 hect. 3.860 m<sup>2</sup> (un hectare trois mille huit cent soixante mètres carrés).

Limites : nord, chemin d'Amizmiz à l'oued Aker ; est et sud, Smain ben Larbi et Habous de la zaouïa de Dimsourin ; ouest, Haddouch ben Larbi.

223° « Feddan Dar Ouaras », d'environ 2.352 (deux mille trois cent cinquante-deux) mètres carrés.

Limites : nord, Haddouch ben Larbi ; est, même séquestre ; sud, Habous de la zaouïa de Timsourin ; ouest, mêmes Habous et Aït ou Zekri.

224° « Djenan Fouk el Aïn », d'environ 6.525 m<sup>2</sup> (six mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés).

Limites : nord, chemin de Regraga à Tlat Yahia ; est, Ahmed ou Ali ; sud et ouest, Habous de la zaouïa de Timsourin.

225° « Feddan el Kechridh », d'environ 9.765 m<sup>2</sup> (neuf mille sept cent soixante-cinq mètres carrés).

Limites : nord et est, Mohammed ben Lhassen et Omar ben Mohammed ; sud, Smain Aourar ; ouest, cheikh Smain ou Aziz et Aït ou Zekri.

226° « Feddan el Kechridh II », d'environ 4.540 m<sup>2</sup> (quatre mille cinq cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, Aït ou Zekri ; est, Mohammed ou Ali ; sud, Mohammed Achakrou ; ouest, Smain Aourar.

227° « Larjan », d'environ 3 hect. 3.370 m<sup>2</sup> (deux hectares trois mille trois cent soixante-dix mètres carrés).

Limites : nord, Aït Saïd ; est, Smain Aït Mansour ; ouest, Aït Ousri et chemin à Tibia.

228° « Feddan ben Aïcha », d'environ 4 hect. 8.920 m<sup>2</sup> (quatre hectares huit mille neuf cent vingt mètres carrés).

Limites : nord, M'barek ou Path ; est, Aït ou Zekri et Aït Timsourin ; sud, Saguia de l'oued Aker ; ouest, ravin.

229° « El Hamri », d'environ 4 hect. 7.420 m<sup>2</sup> (quatre hectares sept mille quatre cent vingt mètres carrés).

Limites : nord, piste des Aït Rezzin à El Merja ; est, piste allant à Tizerdt ; sud, Aït Hamid ; ou est, Aït Ali ou Bahi.

230° « Bou Skiond I », d'environ 1 hect. 4.470 m<sup>2</sup> (un hec-

tare quatre mille quatre cent soixante-dix mètres carrés).

Limites : nord, cheikh Smain ben Ouaziz et Mbarek Path ; est, cheikh Smain ben Ouaziz ; sud, Smain N'Aït Mansour et Mbarek Bath ; ouest, Mbarek Bath.

231° « Bou Skiond II », d'environ 1 hect. 2.645 m<sup>2</sup> (un hectare deux mille six cent quarante-cinq mètres carrés).

Limites : nord, Smain N'Aït Mansour ; est, Mohammed ou El Hadj ; sud, piste d'Amizmiz à T'sguine ; ouest, Aït Bou Hossin.

232° « Tighouratin », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 6 hect. 1.550 m<sup>2</sup> (six hectares mille cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, El Hossein Estouaki et Boucouf Mtaï ; est, Barri el Attar, Moulay el Hadj ; sud et ouest, Saguia de l'oued Aker.

233° Le quart indivis (1/4 à Cheikh Smain ou Aziz, 1/4 à Abderrahman ben Asî, 1/4 à Haddouch N'Aït Mansour), d'une huilerie indigène d'environ 70 m<sup>2</sup> (soixante-dix mètres carrés).

Limites : nord et est, chemin ; sud, terrain communal ; ouest, cheikh Smain ou Aziz.

234° Soixante oliviers (60), dont 34 au lieu dit « Taht el Aïn », 2 à Djenan Foukara », 15 à Djenan Aït Mohammed », 3 à « Mecellia », 2 à « Dar Ibrahim », 2 à « Techecht », 2 à « Chaabat ou Driss ».

Les parcelles désignées sous les numéros 218 à 234 sont revendiquées pour la moitié indivise par le cheikh Mohammed el Chekkeur.

Le quart indivis (les autres 3/4 à Omar ben Mehamed Regragui et son neveu Larbi) des parcelles désignées sous les numéros 235 à 242.

235° « Toult Ougoumadh » et « Ddou Azaright », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 1 hect. 2.500 m<sup>2</sup> (un hectare deux mille cinq cent vingt mètres carrés), avec 10 oliviers.

Limites : nord, Thami ben Mohammed ; est, chemin à Amizmiz et cheikh Smain ou Aziz ; sud, Omar ben Moulay ; ouest, Haddouch N'Aït Mansour.

236° « Djenan el Kebir », d'environ 2.312 m<sup>2</sup> (deux mille trois cent douze mètres carrés), avec 20 oliviers.

Limites : nord, cheikh Smain ; est, Ali ou Malek et Lhassen ou Abderrahman ; sud, diemma de Regragui Timsourine et oued Aker ; ouest, Ali ou Abderrahman ez Z'roual.

237° « Talt ou Driss », d'environ 2.650 (deux mille six cent cinquante) mètres carrés, avec un olivier.

Limites : chemin de Regragui à Amizmiz ; est, Thami ben Mohammed et même séquestre ; sud, sentier ; ouest, chemin à Regragui.

238° « Taht el Hofra », d'environ 2.650 m<sup>2</sup> (deux mille six

quante mètres carrés), avec 16 oliviers

Limites : nord, Lhassen ben Ouali ; est, chemin à Regraega ; sud, Haddouch Aït Mansour ; ouest, Thami ben Mohamed.

239° « Dcu Tazaraght », d'environ 6.060 m<sup>2</sup> (six mille soixante mètres carrés).

Limites : nord, chemin à Regraega ; sud et ouest, Thami ben Mohammed.

240° Taht el Kharoub », d'environ 1.822 m<sup>2</sup> (mille huit cent vingt-deux mètres carrés), avec 11 oliviers.

Limites : nord, est et sud, sentier ; ouest, cheikh Smain ou Aziz.

241° « Talat Ouazma », d'environ 8.455 m<sup>2</sup> (huit mille quatre cent cinquante-cinq mètres carrés).

Limites : nord, chemin ; est, Thami ben Mchammed ; sud, Omar ben Aoulay ; ouest, cheikh Smain ou Aziz et Smain N'Aït Mansour.

242° 134 (cent trente-quatre) oliviers, dont 24 au lieu dit « Taht el Ain » ; 9 à Chaabat Yhaia ; 2 à Taht el Medjed », 51 à « Djenan el Kebir » ; 42 à « Taht Tr'qua » ; 6 à « El Kachridh ».

Le quart indivis (les autres 3/4 à Si el Kebir N'Aït Lhassen) des parcelles désignées sous les numéros 243 à 263, la veuve de Lhassen ou Haddouch, épouse de Djilali ben Tahar, revendique une part indivise de ces immeubles.

243° « Djenan Taghmirt », d'environ 2 hect. 7.500 m<sup>2</sup> (deux hectares sept mille cinq cents mètres carrés), avec 25 oliviers, revendiquée par Mchammed N'Aït Daoud et consors.

Limites : nord, Omar Tachbibi ; est, oued Izalaren ; sud, Aït Anougal Aït Cheikh Abbou ; ouest, oued Amizmiz.

244° « Ouazzou », d'environ 55 hect. 2.000 m<sup>2</sup> (cinquante-cinq hectares deux mille mètres carrés).

Limites : nord, saguia el Arja et El Hossain ; est et sud, Chaabat Drau Trab ; ouest, Aït Mougat et saguia el Arja.

245° « Megacem », d'environ 1 hect. 4.170 m<sup>2</sup> (un hectare quatre mille cent soixante-dix mètres carrés), avec 20 oliviers.

Limites : nord, Zerhan ; est, Aït Addi et piste de Marrakech ; ouest, Bou Cas.

246° « Sidi Bou Brahmi », d'environ 6 hect. 2.190 m<sup>2</sup> (six hectares deux mille cent quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites : nord, chemin d'Amizmiz à Tachbibi ; est et sud, oued Izalaren ; ouest, séquestre Nier.

247° « Aït ou Saaden », d'environ 5 h. 4.000 m<sup>2</sup> (cinq hectares quatre mille mètres carrés).

Limites : nord, saguia Igou Oheikh Mohammed ben Ahmed ; ouest, piste (riverain) ; Aït ben Abbou).

248° « Izalaren », d'environ

3 hect. 7.200 m<sup>2</sup> (trois hectares sept mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, piste d'Amizmiz à Sidi Bou Brahmi ; est, Mailem Ahmed ; sud, Aït Daoud ; ouest, cimetièrre de Sidi Bou Brahmi.

249° « Habet el Megacem », d'environ 5 hect. (cinq hectares).

Limites : nord, Bou Chaïb ; est, Kahhal Amizmiz ; sud, séquestre Nier ; ouest, makhzen.

250° « Beïn es Souagni », d'environ 4 hect. 1.800 m<sup>2</sup> (quatre hectares mille huit cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Si Omar et séquestre Nier ; est, Ouled Si Omar ; sud, saguia el Ardja ; ouest, séquestre Nier.

251° « Tilahhazin » (ou Tahilil), d'environ 2 h. 7.600 m<sup>2</sup> (deux hectares sept mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Ifrouguen et Bcuras Amizmiz ; est, Aït Addi et Isgioui ; sud, séquestres Nier ; ouest, chemin d'Amizmiz aux Ouled Mlaa.

252° « Bou Lajjoul », d'environ 9.360 m<sup>2</sup> (neuf mille trois cent quarante mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Aït Addi ; est, Aït Ali ; sud, Aït Haddouch.

253° « Djenan Aït Alla », d'environ 1 hect. 1.100 m<sup>2</sup> (un hectare mille cent mètres carrés), avec 12 oliviers.

Limites : nord, chemin d'Amizmiz à Asgoun ; est, Ifrouguen ; sud, saguia Aguedal ; ouest, saguia el Ardja.

254° « Tamadakht N'Aït Djaa », d'environ 1.550 m<sup>2</sup> (mille cinq cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Aït Addi ; est, Zerhan ; sud, chemin à Asgoun ; ouest, séquestre Nier.

255° « Bou Affa » et « Aït Talair », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 8.270 mètres carrés (huit mille deux cent soixante-dix mètres carrés), avec 77 oliviers.

Limites : nord, séquestre Nier ; est, El Hossein ; sud, Aït Addi ; ouest, saguia el Toufeist.

256° « Afrough Mbarek ou Ali » et « Agadir M'Tafough », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 8.780 m<sup>2</sup> (huit mille sept cent quatre-vingt mètres carrés), avec 89 oliviers.

Limites : nord, Aït Addi ; est et sud, Habous ; ouest, Adnas.

257° « Tefest », d'environ 9.700 m<sup>2</sup> (neuf mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin à Asgoun ; est, séquestre Nier ; sud et ouest, Aït Addi.

258° « Touf-dist » et « Bcuras », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 2 hect. 2.660 m<sup>2</sup> (deux hectares deux mille six cent soixante mètres carrés), avec un olivier.

Limites : nord, makhzen et Aousziou ; est, makhzen et séquestre Nier ; sud, séquestre Nier ; ouest, Aït Tassafi.

259° « Ourli », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 7.600 m<sup>2</sup> (sept mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Haïm Aït el Ghouats ; est, oued Amizmiz ; sud, séquestre Nier et Flito ; ouest, saguia El Ardja.

260° « Draa » et « Talat Eu Nader », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 4 hectares 4.200 m<sup>2</sup> (quatre hectares quatre mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, séquestre Nier ; est, chemin d'Amizmiz aux Ouled M'laa ; sud, Aït Touzzal ; ouest, chemin dit Agaf ; Toufeist.

261° « Talilit I », d'environ 3 hect. 6.000 m<sup>2</sup> (trois hectares six mille mètres carrés).

Limites : nord, Lhassen même séquestre et Aït Chekkour ; est, chemin d'Amizmiz aux Ouled M'laa ; sud, Aït Ech Chekkour et makhzen.

262° « Talilit II », d'environ 4 hect. 7.280 m<sup>2</sup> (quatre hectares sept mille deux cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites : nord, piste d'Amizmiz au souk el Thine ; est, Aït Ech Chekkour ; sud, même séquestre ; ouest, makhzen.

263° : 18 (dix-huit) oliviers, dont :  
9 au lieu dit « Aït Tighsorchen ».

3 au lieu dit « Djenina ».

4 au lieu dit « Agadir N'Aït Youssef ».

2 au lieu dit « Boqat el Fassa ».

Le quart indivis (les autres trois quarts aux héritiers Ahmed ou Lhabib) des parcelles désignées sous les numéros 264 à 281.

264° Hobol el Froudh, d'environ 4.200 (quatre mille deux cents) mètres carrés.

Limites : nord et est, Abderrazzak ; ouest, Aït bou Mesgour.

265° « Tinadaren », d'environ 1.118 (mille cent dix-huit) mètres carrés.

Limites : nord, un sentier ; est, Aït Boui Masgan ; ouest et sud, sentier.

266° « Boqat Zomrani », d'environ 1.800 (mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord, chemin à Asro ; est, chemin (riverains) ; Habous ; sud, Ali el Medcat ; ouest, saguia de l'oued Aker.

267° « Djenan Aït Habib », d'environ 9.070 (neuf mille soixante-dix) mètres carrés, avec 14 oliviers.

Limites : nord, Bou Hessian ; est, oued Aker ; sud, Abderrazzak et Brahim ou Hammon ; ouest, zaouia d'Asrou.

268° « Bou Miah », d'environ 5.300 m<sup>2</sup> (cinq mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, sentier ; est, saguia Asrou et Aït Ali ou Lahssen ; sud, Ouled Aker ;

269° El Froudh Goddam Zribi », d'environ 3.740 (trois mille sept cent quarante) mètres carrés.

Limites : nord, Aït Beuil Mesgan ; est, Erabim ben Hammou et même séquestre ; sud, Aït Pouh Mesgan ; ouest, Aït Ali ou Allal.

Limites : nord, Aït Beuil Mesgan ; est, Erabim ben Hammou et même séquestre ; sud, Aït Pouh Mesgan ; ouest, Aït Ali ou Allal.

270° « Magraman », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 5.400 (cinq mille quatre cents) mètres carrés, avec 7 oliviers.

Limites : nord, Ben Addi ; est et sud, Aït Hammou ou Mansour ; ouest, Aït Emmou.

271° « Larjan », d'environ 12 hect. 3.915 (douze hectares trois mille neuf cent quinze) mètres carrés.

Limites : nord, chemin dit « Tabridh Aquaridhoun » ; est, chemin de Tazefrit à Frouga ; sud, Boucouff des Ouled M'laa ; ouest, Fekra Abl Hyar Hessoun et zaouia Tiglit.

272° « El Kechrid », d'environ 5 hect. 3.150 (cinq hectares trois mille cent cinquante) mètres carrés.

Limites : nord, Erabim ben Hammou ; est, makhzen ; sud, saguia El Kechrid ; ouest, ravin Khandou el Arba.

273° « Kerch el Hemar » et « Hofrat el Merabim », deux parcelles d'un seul tenant, avec 9 oliviers.

Limites : nord et sud, zaouia d'Asrou ; est et ouest, Aït Hammou ou Mansour.

274° « Ouazzou ben Addi », d'environ 953 (neuf cent cinquante-trois) mètres carrés, avec 9 oliviers.

Limites : nord, Aït el Hebib ; est, Aït Hammou ou Mansour ; sud, Ben Addi ; ouest, Mohamed Azoun.

275° « Tagizout », d'environ 860 (huit cent soixante-neuf) mètres carrés, avec 16 oliviers.

Limites : nord et sud, makhzen ; est, Abdesslem N'Aït Gu'heml ; ouest, oued Aker et makhzen.

276° « Djenan Agnaou », d'environ 7.300 (sept mille trois cents) mètres carrés, avec 15 oliviers.

Limites : nord, chemin ; est, diama et sentier ; sud, El Yazid et Habous ; ouest, chemin à Asrou.

277° « Bchir », d'environ 8.770 (huit mille sept cent soixante-dix) mètres carrés, avec 15 oliviers.

Limites : nord, chemin, El Yazid et Ben Addi ; est, chemin Bouh Mesgan et ouest ; sud, chemin.

278° « Foum Taguenza », d'environ 737 (sept cent trente-sept) mètres carrés, avec 8 oliviers.

Limites : nord, Mohammed Argui ; est, Aït Aligui ; ouest, saguia Bou Abdelli et moulin de la zaouia Trmsourine.

279° « El Froudh », d'environ 4.060 (quatre mille neuf cent soixante) mètres carrés, avec 50 oliviers.

Limites : nord, Brahim ben Hammou ; est, chemin ; sud, Chaabat ; ouest, même séquestre.

280° 22 (vingt-deux) oliviers, dont 16 au lieu dit « Tiblouzin », 6 au lieu dit « Taguouïn ».

281° La moitié indivise de 15 oliviers, sis au lieu dit « Cof el Akos ».

Le quart indivis (les autres 3/4 à Kaoudour ben el Asri) des parcelles désignées sous les numéros 282 à 300.

282° « Dar Tigourramin », d'environ 3.200 (trois mille deux cents) mètres carrés.

Limites : nord, chemin à Magraman; est, saguia vers « Aouba »; sud, chemin au moulin; ouest, chemin à Taguouïn.

283° « Zahama », d'environ 940 (neuf cent quarante) mètres carrés.

Limites : est et ouest et nord, chemin à Asrou; sud, Brahim ou Brahim.

284° « Er Riadh », d'environ 1.836 (mille huit cent trente-six) mètres carrés.

Limites : nord et est, chemin à Asrou; sud, zaouïa d'Asrou; ouest, El Yazid.

285° « Founn Aguilal », d'environ 1.792 (mille sept cent quatre-vingt-douze) mètres carrés, avec 6 oliviers.

Limites : nord et ouest, chemin à Asrou; sud, zaouïa d'Asrou; est, El Yazid.

286° « Melk el Arjam », d'environ 6 hect. 7.585 (six hectares sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq) mètres carrés.

Limites : nord, Brahim ou Brahim; est, Ali Ouban des Ouled M'taa; sud, Aït el Caïd; ouest, Ouled Mohammed Ouzaren.

287° « Melk Toughliyn », d'environ 4.436 (quatre mille quatre cent trente-six) mètres carrés, avec 8 oliviers.

Limites : nord, Aïn Asrou; est, Brahim ou Brahim; sud, Mohammed ou el Yazid; ouest, chemin à Asrou.

288° « Djenan Aït ou el Hebib », d'environ 720 (sept cent vingt) mètres carrés.

Limites : nord, Brahim ou Hammou; est, Hadj Taraman; ouest et sud, zaouïa d'Asrou.

289° « A Talbouri N'Aït Abderraman », d'environ 2.746 (deux mille sept cent quarante-six) mètres carrés, avec 15 oliviers.

Limites : nord, Haddouche ben Lahssen ou Hoummou; est et sud, zaouïa Sidi Zouïne; ouest, Brahim ou Brahim.

290° « Taddert », d'environ 2 hect. 7.716 (deux hectares sept mille sept cent seize) mètres carrés.

Limites : nord, El Maati ben el Mekki; est, chemin à Barjam; sud, zaouïa d'Asrou; ouest, Chaabat Khandaq el Arba.

291° « Djenan Hammer Rass », d'environ 1 hect. 6.129 (un hectare six mille cent vingt-neuf) mètres carrés.

Limites : nord, sud et est, El Maati ben el Mekki; ouest, sentier à Larjam.

292° « El Aoubar », d'environ 1 hect. 8.920 (un hectare huit

mille neuf cent vingt) mètres carrés, avec 301 oliviers.

Limites : est, Brahim ou Brahim; ouest, Hammou ou Mansour.

293° « Ghers Taguouïn Aït el Hebib », d'environ 7.710 (sept mille sept cent dix) mètres carrés, avec 99 oliviers.

Limites : nord, Aït Ouzaren et zaouïa d'Asrou; sud, ouest et est, Aït el Hebib.

294° « Tiblouzine », d'environ 2.080 (deux mille quatre-vingts) mètres carrés.

Limites : nord, Bou Azza ben Mbarek; est, oued Aker; sud, Abdallah ou Erabim; ouest, terre collective d'Asrou.

295° « Khandaq el Arba », d'environ 1 hect. 5.035 (un hectare cinq mille trente-cinq) mètres carrés.

Limites : nord, Hemeïdouch; est et sud, Khandaq el Arba; ouest, chemin au souk el Khanis et Bou Abdalli.

296° « Bellouram », d'environ 2 hect. 5.865 (deux hectares cinq mille huit cent soixante-cinq) mètres carrés.

Limites : nord, Brahim ou Brahim; est, Khandaq el Arba; sud, Ouled Mohammed et Ouled Ali; ouest, Brahim ou Brahim.

297° « Taht et Trick », d'environ 3 hect. 5.800 (trois hectares cinq mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord et est, Khandaq el Arba; sud, chemin de Tisgouïn aux Ouled M'taa; ouest, Brahim ou Brahim.

298° « Melk Aït el Hebib », d'environ 2 hect. 5.636 (deux hectares cinq mille six cent trente-six) mètres carrés.

Limites : nord, zaouïa d'Asrou et Ali ou Peu des Ouled M'taa; est, Ali ou Lassen ouest et sud, Aït T'ghit.

299° « Assékour », d'environ 2.500 (deux mille cinq cents) mètres carrés, avec 4 oliviers.

Limites : nord, Ben Addi; est, Aït ou El Hebib; sud, El Yazid et Aït el Caïd; ouest, Bou Neegan et Aït ou El Hebib.

300° 104 oliviers (cent quatre), dont 24 au lieu dit « Taghliyn », 4 au lieu dit « Azouak Ouzan », 3 au lieu dit « El Keura », 5 au lieu dit « Ameuseuf d'Iksin », 13 au lieu dit « Tiblouzin Abarar », 2 au lieu dit « Tiblouzin des Aït Ali ou Lahssen », 4 près des oliviers d'Ali ou Lahssen et de Bouih Mesgan, près de la saguia, 4 au lieu dit « Tiblouzin », 1 au lieu dit « Toboussalest », 1 au lieu dit « Agaffai Marout »; 3 au lieu dit « Sidi Zouïne »; 2 près du chemin de Toboussalest, 2 au lieu dit « Ameuseuf de Bou Djehad », 4 au lieu dit « Ameuseuf de Haddouch », 4 au lieu dit « Mohamed Outigui », 3 au lieu dit « Taguenza », 2 au lieu dit « Boqaat Enmou », 2 au lieu dit « Hebel Aït Aliderahmen », 3 au lieu dit « Hebel Aït Abderrahmen », 3 au lieu dit « Taghzout Aït Afqir », 2 au lieu dit « Aghzar Toghza », 2 au lieu dit « Aud

Rahhi », 1 au lieu dit « Boqaat el Haft », 1 au lieu dit « Aksar Taghza », près de la terre de Sidi Bou Beker, 1 parmi les oliviers des Aït Lahssen ou Mohamed, 4 parmi les oliviers de El Hassan ou Omar, 1 près des Aït Saïd ou Ouchcha, 2 près du jardin « Riadh Oggoug », au lieu dit « Reha el Ma ».

La moitié indivise d'autre moitié à Omar ben Saïd Guedmicui des parcelles désignées sous les numéros 301 à 304.

301 « Habel Aït Mbarek », d'environ 2.894 (deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze) mètres carrés, avec 4 oliviers.

Limites : nord, Omar ben Guerrouz; est, Ouled Amhoud; sud, Keqqoucha Hamida; ouest, Aït Mbarek.

302 « Amadel », d'environ 1 hect. 0.188 (un hectare cent quatre-vingt-huit) mètres carrés.

Limites : nord, Omar N'Aït Omar; est et sud, chemin à Dar Amadel; ouest, Ould Hadj Ez Zit.

303 « El Merja », d'environ 5.392 (cinq mille trois cents quatre-vingt-douze) mètres carrés.

Limites : nord, Hadj Mohammed Ez Zit; est, Hossein bou Addidi; sud, Melk Aït Omar; ouest, oued El Maal.

304 115 (cent quinze) oliviers, dont

14 au lieu dit « Habel Aït Mbarek », 13 au lieu « Djenan Aït Amechiali », 4 au lieu « Djenan » Aït Achaïn », 4 au lieu « Djenan el Djama », 8 au lieu « Djenan Anfalha », 8 au lieu « Djenan Talebouiget », 40 au lieu dit « Djenan Ali ben Raïs », 9 au lieu d'I « Afrouka », des Aït Amor, 9 au lieu dit « Djenan el Meya », 3 au lieu dit « Akharis », 3 au lieu dit « Djenan Tabour ».

Plusieurs terrain qui seront décrits ultérieurement.

#### ANNEXE CHICHAOÏ A

##### Tribu des Ouled M'taa

Les trois cinquièmes indivis (les autres 2/5 aux frères Taïbi et Thami ben Ahmed M'harki et consort) des parcelles désignées sous les numéros 305 à 333.

305° « Djenina », d'environ 1.900 (mille neuf cents) mètres carrés.

Limites : nord, saguia Djedida; est, Aït el Menbhi; sud, Bel Kouri; ouest, Ahmed Tebboukh.

306° « Djenan el Hadj », d'environ 3.280 (trois mille deux cent quatre-vingts) mètres carrés.

Limites : nord, chemin de Tiguenzouïne à Tachbibt; est, Mohammed ben Omar Mechmouk; sud et ouest, cadi Mohamed ould Fares.

307° « Amzouzi », d'environ 7 h. 2.500 (sept hectares deux mille cinq cents) mètres carrés.

Limites : nord, Bouih ben Taltan; est, piste de Tachbibt à Marrakech; sud, Aït Ou-

mouïd bel Kouri et Lahssen ould Homad; ouest, Meeref couland vers Asrou.

308° « Er Rouidha », d'environ 6 hect. 1.800 (six hectares mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord, Omar bou Chofra; est, piste de Marrakech à Amismiz; ouest, chemin et rigole.

309° « Azzoun », d'environ 7 hect. 3.600 (sept hectares trois mille six cents) mètres carrés.

Limites : nord, Aïtal ben Abdallah et même séquestre; est, cadi Fares; sud, Aït Brahim; ouest, même séquestre.

310° « Beïn el Meçaref », d'environ 2 hect. 7.300 (deux hectares sept mille trois cents) mètres carrés.

Limites : nord et est, Allal ben Abdallah; sud, même séquestre; ouest, Aït Taleb.

311° « Oum Zx Zit », d'environ 4.590 (quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix) mètres carrés, avec 40 oliviers.

Limites : nord, Hassan; est, Ouled Zerari; sud, Chorfas d'Asgoun; ouest, chemin et oued Amismiz.

312° « Oum el Khorie » et « Aïn Mejjar », trois parcelles d'un seul tenant, d'environ 3.920 (trois mille neuf cent vingt) mètres carrés.

Limites : nord, Maalem Saïd; est, oued Amismiz; sud, Aït Allal et Melk Sidi Mouïd; ouest, même séquestre et Brahim ben bou Chofra.

313° « Gharsa el Foukanya », d'environ 4.200 (quatre mille deux cents) mètres carrés, avec 37 oliviers.

Limites : nord, chemin de Tachbibt à Asgoun; est, Allal ben Mennebhi; sud, Aït Allal et même séquestre; ouest, El Hossein Aït Allal.

314° « Ghors Tahtani », d'environ 5.680 (cinq mille six cent quatre-vingts) mètres carrés, avec 69 oliviers.

Limites : nord, cherif Moulay Hassan; est, Lahssen ould Mimoun; sud, même séquestre; ouest, même séquestre.

315° « Bou Chaba », d'environ 1 hect. 2.760 (un hectare deux mille sept cent soixante) mètres carrés.

Limites : nord, Aït Sidi Mouïd; est, Ouid el Maalem Saïd; sud, Ahminoud; ouest, oued Amismiz.

316° « Djenan ben Abbou », d'environ 1.000 (mille) mètres carrés, avec 5 oliviers.

Limites : nord, même séquestre; est, chemin de Tachbibt à l'oued Amismiz; sud et ouest, Bel Kouri.

317° « El Fassa », d'environ 1.300 (mille trois cents) mètres carrés, avec 4 oliviers.

Limites : nord, saguia de l'Aïn el Foukanya; est, chemin de Tachbibt à l'oued Amismiz; sud, même séquestre; ouest, Mansour ben Mennebhi.

318° « Toughmirt », d'environ 8.800 (huit mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord et est, Tahar N'Aït Nacour bel Hadj; sud,

ould Houma ; ouest, chemin de Tachb'bi à l'oued Amismiz.

319° « El Djenan », d'environ 7.300 (sept mille six cents) mètres carrés.

Limites : nord, Ould Zerari ; est, Ould Amismiz ; sud, Ouled Ali ; ouest, même séquestre.

320° « Hebel ben Naceur », d'environ 5.100 (cinq mille cent) mètres carrés.

Limites : nord : Ould Si Saïd ; est, Aït Miloud el Bal Kouri ; sud et ouest, oued Amismiz.

321° « Hofrat Foukanya », d'environ 10 hect. 6.200 (dix hectares six mille deux cents) mètres carrés.

Limites : nord, chemin de Tachb'bi au Souk Et Trine ; est, cadi Si Fares ; sud, Bel Kouri ; ouest, Aït Amara.

322° « Hofrat Tahlanaya », d'environ 9 hect. 7.800 (neuf hectares sept mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord et ouest, cadi Si Fares ; sud, chemin de Tachb'bi au Souk Trine ; ouest, Aït Amara.

323° 32 (trente-deux) oliviers, dont 17 au lieu dit « Denan Aït Messaoud », 1 au lieu dit « Djenan el Fkeh » ; 1 au lieu Foum ez Zenqa, 3 au lieu Begaat Bouq, 3 au lieu Aghres Si el Fahmi 3 au lieu Begaat Djehri, 1 au lieu Begaat ben Naceur, 1 au lieu Dekhlai Aï el Kouri, 2 au lieu dit Djenan Lhassen Chleulh.

Le quart indivis (les autres 3/4 à Si el Kebir N'Aït Lahssen et consorts) des parcelles désignées sous les numéros 324 à 332.

La veuve de Lhassen ou Hed-douch, épouse de Djilali ben Tahar revendique une part indivise de ces immeubles.

324° « Feddan Tlach », d'environ 12 hect. 1.800 (douze hectares mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord, piste de Marrakech à Amismiz ; est, Aït el Knoukh ; sud, séquestre Nier ; ouest, El Hossein.

325° « Ghers Bouih ben Ali », d'environ 3 hect. 9.500 (trois hectares neuf mille cinq cents) mètres carrés, avec 97 oliviers.

Limites : nord, Aït el Behar ; est, Hadj Tham ben Sassi et Aït Hammou, El Agadir ; sud, chikh El Agadir ; ouest, chemin.

326° « Bel Herri » et « Ben Akrouat », d'un seul tenant, d'environ 17 h. 9.000 (dix-sept hectares neuf mille) mètres carrés, revendiqué par Hadj Tami ben Sassi.

Limites : nord, Habous et Chaabat el Bion ; est, Chaabat el Bion et piste de Marrakech à Amismiz ; sud, Aït Hammou el Agadir ; ouest, sentier à Igoudeur.

327° « Zribet Houman », d'environ 9.200 (neuf mille deux cents) mètres carrés.

Limites : nord et est, chemin de Tiourar à Iboudeur ; sud, Aït Baddaï ; ouest, makhzen.

328° « Djenan Haddouch », d'environ 5.780 (cinq mille sept cent quatre-vingts) mètres carrés, avec 50 oliviers.

Limites : nord et ouest, même séquestre ; est et sud, séquestre Nier.

329° « Tachairt », d'environ 7 hect. 2.800 (sept hectares deux mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord, Aït Zouggaï ; est, Chaabat Chotbia ; sud, chemin à Tassarara ; ouest, Aït bou Aïci.

330° Fouk E Roudha », d'environ 1 hect. 9.740 (un hectare neuf mille sept cent quarante) mètres carrés.

Limites : nord, même séquestre ; est, même séquestre ; sud, chemin de Makhfamène à Igoudeur ; ouest, El Hossein.

331° « Bled Aït Mohamed I », d'environ 5.520 (cinq mille cinq cent vingt) mètres carrés, avec 25 oliviers.

Limites : nord, est et sud, Hadj Thami ben Sassi ; ouest, Hossein.

332° « Bied Aït Mohammed II », d'environ 3.780 (trois mille sept cent quatre-vingts) mètres carrés.

Limites : nord, El Hossein Amismiz ; est, chemin de Makhfamène à Idoudeur ; sud et ouest, Hadj Thami ben Sassi.

#### Tribu Mzoda

Le tiers indivis (les autres 2/3 à Abd Essalem ben Mohammed el Marrakechi et consorts) des parcelles désignées sous les numéros 333 à 340.

333° « El Feïdh », d'environ 4 hect. 9.925 (quatre hectares neuf mille neuf cent vingt-cinq) mètres carrés.

Limites : nord, Aït Ali ou Bella ; est, Adouch Moulay ; sud, Aït Si Ali ; ouest, Bric el Brindi.

334° « Maadir », d'environ 2 hectares 1.575 (deux hectares mille cinq cent soixante quinze) mètres carrés.

Limites : nord, Aït Lhassen ou Brahim ; est, Aït Mbarek ; sud, Lhassen ou Bihi ; ouest, Aït el Hour.

335° « Ghoukhia », d'environ 9.100 (neuf mille cent) mètres carrés.

Limites : nord, Aït Ali ou Bella ; est, Bourich ; sud, Adouch Imourig ; ouest, Adouch Imourig et Aït ou Fkeli.

336° « Ouaozît », d'environ 1.058 (mille cinquante-huit) mètres carrés, avec 3 oliviers.

Limites : nord, Aït el Habani ; est, Aït Hmeïda ; sud, Bouriche ; ouest, El Qezâi.

337° « Bou el Fall », d'environ 1.600 (mille six cent) mètres carrés, avec 6 oliviers.

Limites : nord, Aït Mohamed ou Messaoud et Mohamed Andjar ; est, Bourich ; sud, Aït Habani ; ouest, chemin le séparant de Agadir Tachkioufn.

338° « Adouar Aït Tououchi », d'environ 8 hect. 7.325 (huit hectares sept mille trois cents vingt-cinq) mètres carrés.

Limites : nord et est, caïd Mohammed el Mozodi ; sud, Aït Habani ; ouest, cheikh Mohammed ben Addid et Driss ould el Kadi.

339° « Tahlont », d'environ 1.430 (mille quatre cent trente-six) mètres carrés, avec 8 oliviers.

Limites : nord et ouest, Aït Mohamed ou Messaoud ; est, sagaïa Tachacheft ; sud, Ahmed ou Messaoud.

340° 24 (vingt-quatre) oliviers dont 12 à proximité immédiate du sanctuaire de Sidi Youssef, 8 au lieu dit « Adjar », 3 au dit « Ouaozita », 1 au lieu dit « Tachacheft ».

#### Tribu Mejjat

Le quart indivis (les autres 3/4 à Omar Amares) des parcelles désignées sous les numéros 341 à 344.

341° « Bled Ikerkar », d'environ 8.975 (huit mille neuf cent soixante-quinze) mètres carrés.

Limites : nord, Atman bel Hadj ; est, Aït Ahachak et Ahmed ben Hossine ; sud, Aït Lecheueur ; ouest, Mbarek el Adagui.

342° « Djeninat ben Hammou », d'environ 1.353 (mille trois cent cinquante-trois) mètres carrés, avec 10 oliviers.

Limites : nord, Aït Lecheueur ; est, oliviers et Ben el Hossine ; sud, Mbarek ben Haïda ; ouest, Atman ben Hadj Mbarek.

343° « Er Remel », d'environ 3.920 (trois mille neuf cent vingt) mètres carrés, avec 7 oliviers.

Limites : nord, Mohamed ben Houman ; est et sud, chemin des Aït Abib ; ouest, oued el Mal.

344° « Djenan el Ouldja », d'environ 9.965 (neuf mille neuf cent soixante-cinq) mètres carrés, avec 14 oliviers.

Limites : nord, chemin à l'oued El Mal ; est, oued el Mal ; sud, Ahmed ben Lhassen ; ouest, sagaïa Afroukh.

Les terrains dénommés ci-dessus sous les numéros :

1 à 6, 10, à 16, 22, 24 à 28, 35, 37 à 40, 44 à 46, 48 à 60, 69, 70, 71, 73 à 75, 77, 78, 80 à 85, 87, 88, 93, 96, 98, 103 à 105, 107, 109 à 115, 127, 128, 131, 132, 135 à 139, 141 à 143, 145, 146, 149, 150, 152, 153, 164 à 171, 173, 174 à 178, 182, 185, 186, 187, 191, 192, 194, 196, 198, 199, 201 à 206, 209, 210, 212, 214, 216 à 221, 224, 235 à 238, 240, 243 à 245, 247, 249 à 262, 266, 267, 273, 278, 282 à 286, 288 à 299, 301 à 303, 305 à 320, 324 à 333, sont irrigables et comprennent les droits d'eau d'irrigation qui leur sont dévolus.

Des créances et du numéraire.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région, un délai de deux mois, à compter de la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 16 juin 1923.

LAFFONT.

#### COMPAGNIE D'ECLAIRAGE ET DE FORCE AU MAROC

##### I

Aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 1922, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie d'Éclairage et de Force au Maroc » a décidé :

1° De transformer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, sa dénomination de « Compagnie Marocaine d'Éclairage et de Force » en celle de « Compagnie d'Éclairage et de Force au Maroc ».

2° La réduction à neuf cent mille francs du capital social primitivement fixé à un million deux cent mille francs par l'échange de deux actions anciennes de cinq cents francs chacune contre trois actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune.

3° L'augmentation de son capital ainsi réduit à neuf cent mille francs à une somme de un million deux cent cinquante mille francs au moyen de la création :

1° De mille deux cents actions de priorité émises au taux de deux cent cinquante francs, à libérer de moitié lors de la souscription ;

2° De deux cents actions ordinaires de deux cent cinquante francs, entièrement libérées attribuées à titre d'apport, moitié à la société pour le « Développement de Casablanca » et moitié à la société « Paris-Maroc ».

##### II

Suivant acte reçu par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 février 1923, M. Conin Pastour Emile, agissant au nom du conseil d'administration de ladite société, aux termes d'une délibération authentique en date du 8 janvier 1923, a déclaré que les mille deux cents actions de priorité à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par cinq sociétés et que chacune d'elles a versé une somme égale à la moitié du montant des actions par elles souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste contenant la désignation et le siège social des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

##### III

Par une délibération en date du 29 juin 1923, dont copie a été déposée pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 17 juillet 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée, et

2° Reconnu que, par suite de la réalisation de cette augmentation de capital, les modifications apportées aux statuts par

la délibération de l'assemblée générale du 20 décembre 1922, sont devenues définitives.

Des copies des procès-verbaux des deux délibérations des 20 décembre 1922 et 17 juillet 1923, ainsi que de l'acte notarié du 8 janvier 1923 et de la liste y annexée ont été déposés le 21 juillet 1923 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et à celui du tribunal de paix (canton sud).

Pour extrait et mention :

CONIN-PASTOUR.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

### AVIS AU PUBLIC

Le mardi 2 octobre, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de :

10.000 (dix mille) kilogrammes de fil de bronze de deux millimètres de diamètre numéro 26 1/2 de la nomenclature officielle de l'administration française des P.T.T.

La fourniture comprend un lot unique.

Les demandes de participation au concours doivent parvenir à la direction de l'Office avant le 10 septembre 1923.

Il ne sera répondu aux demandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou, à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement des certificats explicites émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1922,

Il sera procédé, le lundi 22 octobre 1923, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de la part indivise, qui serait d'un cinquième, des immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Beni Mezrich, tribu des M'Zamza, contrôle civil de

Settat, ladite part indivise saisie à l'encontre de Si Bou Nouar ben Mohamed el Memzi el Mezrichi, demeurant aux-dits lieux :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bir M'Safir », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Daman ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Abdesselem ; au sud, par M'Hamed ben Abdesselem et, à l'ouest, par Kacem ben Hadj Dj'lali.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bsbissa », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Hadj Hamed ben Yamani ; à l'est, par Mohamed ben Abdesselem ; au sud, par Kacem ben Laouita et, à l'ouest, par la piste de Settat à Casablanca.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcé au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 20 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. l.,

GILBERT.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAPI

### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Le public est informé qu'à la suite d'une saisie conservatoire convertie en saisie exécution immobilière le 13 novembre 1922, les immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Mohamed ben Aïssa ben Omar, propriétaire, demeurant au dar Si Aïssa (Abda), ont fait l'objet de saisie :

1° Une construction à usage d'habitation, construite en maçonnerie du pays et couverte en terrasse, composée : au rez-de-chaussée, de trois chambres ayant une dimension chacune de 4 mètres environ sur 2 m. 50, d'un water-closet ; au premier étage, de deux autres pièces. Cet immeuble est entouré d'un mur d'enceinte mesurant quatre mètres de hauteur environ et se trouve placé à la partie nord-ouest de la propriété dite « Azib Oulad ».

Une propriété dite « Saadla », sise au lieu dit « Saadla », d'une contenance approximative de trois cents hectares,

composée de terres légères, terres rocailleuses et de tirs. Une partie d'environ trente hectares est l'assée en friche pour le pacage des bovins.

Ladite propriété est limitée : au nord, par la piste de Sapi ; à l'est, par les propriétés des Saadla et Tetouani ; au sud, par les Ouled Yerro ; à l'ouest, par les propriétés des Oulad.

2° Un azib dit « Azib Abdei Nebi, contigu à l'azib dont la désignation précède, comprenant : une construction à usage d'habitation, construite en maçonnerie du pays, composée, au rez-de-chaussée : de trois pièces et d'un water-closet, ladite construction couverte en terrasse est entourée d'un mur d'enceinte et d'un enclos y attenant ; elle est édifiée sur la partie nord dudit azib.

Un azib appelé Azib Abdel Nebi, d'une contenance approximative de soixante hectares environ, composé de tirs et de terres légères ; confrontant dans son ensemble au nord par les Cheraka, au sud par les Saadla et les Ouled el Hadj, à l'ouest par les Saadla et les Hedil, à l'est par les Ouled Abdesselam et Chleuh.

Les formalités pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés sont faites par le secrétariat-greffier du tribunal de paix de Sapi, où tous détenteurs de titres de propriété et tous ceux qui peuvent prétendre à un droit sur lesdits immeubles, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Sapi, le 21 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. l.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

SECRETARIAT-GREFFIER

### VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé, le lundi 13 août 1923, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Mazagan, sis place Galliéni, n° 39, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble ci-après désigné, immatriculé sous le nom de « Propriété Bensahel », titre foncier n° 1350 c., et dépendant de la faillite du sieur Bensahel Simon, ex-commerçant, demeurant à Mazagan.

L'immeuble, situé à Mazagan, quartier dit « Jardin du Pacha », d'une contenance de 2 ares 26 centiares, consiste en un terrain sur lequel se trouve édifiée une maison divisée en deux logements, avec un premier étage, patio et terrasse. Le premier, donnant sur une ruelle privée et portant le n° 1, est composé au rez-de-chaussée

de deux pièces, une cuisine et les W.-C. et, au premier étage, de quatre pièces.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi.

Mise à prix : 50.000 francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au greffe du dit tribunal, dépositaire du cahier des charges et du duplicata du titre foncier, où toutes personnes peuvent les consulter.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. l.,

LE GORF.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 295  
du 16 juillet 1923

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Triponey, notaire à Sidi bel Abbès, le 26 juin 1923, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

Le sieur Ben Soussan Messaoud, commerçant, demeurant à Guercif, et la demoiselle Korchia Messaouda Fortunée, sans profession, demeurant à Sidi bel Abbès.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 296  
du 18 juillet 1923

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 29 juin 1923, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre le sieur Joseph Touaty, commerçant, demeurant à Oujda, et la demoiselle Djohar Touaty, sans profession, demeurant à Tlemcen.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 28 mai 1923.

Il appert que la dame Cerda Philomène, épouse du sieur Nacher Séverin, entrepreneur de transports, citoyen français, avec lequel elle demeure à Oujda, place de France, a formé contre son dit mari sa demande en séparation de biens.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
H. DAURIE.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

**VIS**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 21 juillet 1923,

Mlle Henriette Gallier, commerçante, rue El Gza, à Rabat, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite Garcia Guillermo*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juillet 1923, l'époque de la cessation des paiements du sieur Garcia Guillermo, primitivement fixée par le jugement déclaratif de faillite au 1<sup>er</sup> mai 1923, a été reportée au 23 mars 1921.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Succession vacante Mellix Jean*

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 12 juin 1923, la succession de M. Mellix Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, Volubilis Hôtel, a été déclarée présument vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations

judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

**AVIS**

*Réquisition de délimitation* concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa)

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa)

**Le Grand Vizir,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);  
Vu la requête en date du 13

juin 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 août 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa),

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1341 (2 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*  
Urban BLANC.

*Réquisition de délimitation* concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (do-

maine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 400 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord : par la piste de Bir Kheris à Settat.

Est : par une ligne droite fictive partant de la daïra Kouibset pour atteindre la borne 6 de la propriété Desbois (réquisition n° 3106), rive droite de la propriété des Jediat.

Sud : bornes 1 à 6 F de la propriété immatriculée de M. Desbois.

Ouest, par la piste de Souk el Jemaa à Bir Kheris.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1923.

FAVEREAU.

**BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918**

**11<sup>me</sup> Tirage d'amortissement**

Le 16 juillet 1923, il a été procédé au Siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 33, rue La Boétie, Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

N°s	121 à 130	10	report.....	140	report.....	270
	5.111 à 5.120	10	145.541 à 145.550	10	314.001 à 314.010	10
	11.721 à 11.730	10	147.721 à 147.730	10	314.801 à 314.810	10
	14.641 à 14.650	10	173.441 à 173.450	10	317.291 à 317.300	10
	28.881 à 28.890	10	182.941 à 182.950	10	323.621 à 323.630	10
	33.941 à 33.950	10	187.721 à 187.730	10	327.181 à 327.190	10
	38.501 à 38.510	10	193.151 à 193.160	10	333.781 à 333.790	10
	44.771 à 44.780	10	197.911 à 197.920	10	349.091 à 349.100	10
	69.311 à 69.320	10	216.181 à 216.190	10	350.861 à 350.870	10
	73.891 à 73.900	10	230.871 à 230.880	10	383.281 à 383.290	10
	79.681 à 79.690	10	249.931 à 249.940	10	388.631 à 388.640	10
	121.281 à 121.290	10	276.521 à 276.530	10	391.751 à 391.760	10
	123.051 à 123.060	10	276.981 à 276.990	10	395.201 à 395.210	10
	126.441 à 126.450	10	306.551 à 306.560	10	406.181 à 406.185	5
	<i>A reporter.....</i>	<i>140</i>	<i>A reporter.....</i>	<i>270</i>	<i>Total.....</i>	<i>395</i>

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 août 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 4<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :  
Fourniture et pose du matériel nécessaire à l'installation du réseau urbain de distribution d'énergie électrique du centre de Ber Rechid.

Cautionnement provisoire et définitif : 3.000 francs.  
Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 4<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

Rabat, le 21 juillet 1923.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faille Meynard

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juillet 1923, le sieur E. Meynard, pharmacien à Casablanca, 148, boulevard de la Liberté, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 24 juillet 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## APPEL D'OFFRES

Le 4<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics à Casablanca demande pour le 25 août des offres pour la fourniture des matériaux suivants :

1<sup>o</sup> Trente tonnes (30) de chaux hydraulique satisfaisant au devis général réglant les conditions d'exécution des travaux de route, approuvé le 10 décembre 1922.

2<sup>o</sup> Une quantité de silicate de soude destinée à constituer seize mille litres (16.000) de solution de cette matière à 35<sup>o</sup> Beaumé.

Spécifier les marques, provenances, délais de livraison, prix, matériaux rendus dans les magasins des T. P. à Ain Bordja, tous frais de douane, port, acoage, transport payés.

Casablanca, le 21 juillet 1923.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faille Simoni Abraham

MM. les créanciers du sieur Simoni Abraham, ex-commerçant à Casablanca, sont informés que, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 24 juillet 1923, la liquidation judiciaire dudit sieur Simoni a été convertie en faillite.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Audience du 6 août 1923  
(3 heures du soir)

## Faillites

Med Ben Tayeb Tazi, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Bartalou et fils, Alhambra-Ciné, à Rabat, pour concordat ou union.

## Liquidations

Mlle Henriette Gallier, rue El Gza, à Rabat, pour examen de situation.

Calatayud Manuel, menuisier, rue de Safi, Rabat, pour dernière vérification.

Si Med Abdelkrim Akasbi, commerçant à Fès, pour dernière vérification.

Mohamed Bargasch, rue des Consuis, à Rabat pour concordat ou union.

## TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Suivant ordonnance rendue le 20 juin 1923, par M. le Juge de paix de Kénitra, la succession de Pouliakoff Georges, sujet russe, en son vivant chef d'équipe aux chemins de fer à voie normale, demeurant à Kénitra, où il est décédé le 18 mars 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
curateur aux successions  
vacantes,

ROLLAND.

STOCK TRÈS IMPORTANT  
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS  
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C<sup>ie</sup> DE PARIS

JOAILLIER,  
HORLOGER

ORFÈVRE,  
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M<sup>me</sup> PAHAUT, MOGADOR, SOUK EL ATTARA.

M<sup>me</sup> RISTORCELLI, SAPI, FACE AU PORT.

C<sup>ie</sup> G<sup>ie</sup> OUTRE-MER, FEZ, BAB SÉNARINE.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Brasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Médilla

## TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 562, en date du 31 juillet 1923,

dont les pages sont numérotées de 925 à 952 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....